Défense nationale | National Defence

JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

RAPPORT ANNUEL DU JAG
SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE
2025-2026



Canada

Rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l’administration de la justice militaire du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Cabinet du juge-avocat général

Quartier général de la Défense nationale

101 Colonel by Drive

Ottawa, ON K1A 0K2

Téléphone : 613-992-3019

CSN: 992-3019

No de cat. D1-16

ISSN 1497-7206

Table des matières

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2

1 LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL 15

Le juge-avocat général 15

Le Cabinet du juge-avocat général 16

2 LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU CANADA 19

Le système de justice militaire du Canada 19

Le code de discipline militaire 19

Les deux types de procédures de justice militaire 20

Le système des audiences sommaires 20

Le système des cours martiales 24

3 STATISTIQUES SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE 27

Audiences sommaires 28

Cours martiales 41

4 JURISPRUDENCE EN JUSTICE MILITAIRE 46

Cours martiales 46

Cour d'appel de la cour martiale 49

Cour fédérale du Canada 55

Cour suprême du Canada 56

CONCLUSION 57

ANNEXE A : Sommaire des manquements d'ordre militaire réglés par audience sommaire 59

ANNEXE B : Sommaire des infractions d'ordre militaire réglées par cour martiale 61

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

Conformément au paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*[1], le juge-avocat général est tenu de faire rapport annuellement au ministre de la Défense nationale (le ministre) sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes. Le présent rapport couvre la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Faits saillants de l'année en matière de justice militaire

La période visée par le rapport 2025-2026 a été marquée par des progrès continus dans l'administration de la justice militaire et par des efforts soutenus visant à moderniser le système de justice militaire. Ces efforts comprenaient l'étude parlementaire de modifications à la *Loi sur la défense nationale*, notamment la *Loi sur la modernisation du système de justice militaire* (projet de loi C-11), ainsi que d'autres initiatives législatives liées à la justice militaire. Plusieurs développements ont contribué à l'évolution et à l'administration continues du système de justice militaire, notamment la mise sur pied d'un groupe de travail sur la politique de sélection des accusations d'ordre militaire et la poursuite des travaux du Groupe de travail sur la cour militaire permanente (GTCMP) et du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM). L'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) visant le processus d'audience sommaire a été achevée. Il a également été recommandé de clore le Plan d'action de la direction (PAD) établi en réponse au Rapport 3, l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada. Parmi les principales mesures ayant appuyé son achèvement figurent l'amélioration du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) afin de favoriser une gestion des cas plus efficace, ainsi que la publication du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire (CSR-SJM) mis à jour afin de renforcer la surveillance dans l'ensemble du système de justice militaire. La mise en œuvre des recommandations découlant d'examens externes indépendants s'est poursuivie dans le cadre du Plan global de mise en œuvre (PGMO) 2023-2028. D'autres publications liées à la justice militaire ont été diffusées afin d'évaluer et d'appuyer l'accessibilité et l'administration du système. De plus amples renseignements sont fournis dans les sections qui suivent.

[1] L.R.C. (1985), ch. N-5 [*Loi sur la défense nationale*].

Réforme législative de la *Loi sur la défense nationale*

Loi sur la modernisation du système de justice militaire (projet de loi C-11)

Tout au long de la période visée par le rapport 2025-2026, le Cabinet du JAG a appuyé l'étude parlementaire du projet de loi C-11[2]. Présenté auparavant sous le nom de projet de loi C-66[3], lequel est mort au feuilleton au cours de la période de rapport précédente, le projet de loi C-11 a été déposé à la Chambre des communes en septembre 2025. Le projet de loi C-11 proposait des modifications à la *Loi sur la défense nationale* visant à moderniser le système de justice militaire en donnant suite à un certain nombre de recommandations formulées dans le Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale (EI3)[4] et dans le Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes (EEIC)[5]. À la fin de la période visée par le rapport, le projet de loi C-11 en était à l'étape du rapport à la Chambre des communes. Il a par la suite reçu la sanction royale en tant que *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*, après la période visée par le rapport. Ces recommandations peuvent être regroupées en quatre secteurs thématiques.

Le premier secteur thématique est le retrait de la compétence des Forces armées canadiennes pour enquêter sur les infractions sexuelles prévues au *Code criminel* qui auraient été commises au Canada et pour les poursuivre. Le deuxième secteur thématique concerne des modifications à la nomination de trois autorités clés de la justice militaire : le Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), le Directeur des poursuites militaires (DPM) et le Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD), ainsi qu'aux dispositions relatives à la durée de leur mandat et à leur révocation. Le troisième secteur thématique vise à exclure les juges militaires du système des audiences sommaires et à élargir l'accès aux Agents de liaison de la victime en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*, afin d'inclure les personnes agissant au nom d'une victime. Le quatrième secteur thématique concerne les modifications proposées afin d'harmoniser les dispositions de la *Loi sur la défense nationale*

[2] *Projet de loi C-11, Loi sur la modernisation du système de justice militaire,* 1re sess., 45e lég*., 2025 (première lecture le 26 septembre 2025).*

[3] Projet de loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*, 1re sess., 44e lég., 2024 (première lecture 21 mars 2024).

[4] Canada, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, l'honorable Morris J. Fish (Ottawa, 2021) [EI3].

[5] Canada, *Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes*, l'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2022) [EEIC].

relatives aux renseignements sur les délinquants sexuels et aux interdictions de publication avec les modifications apportées en 2023 au *Code criminel* par l'ancien projet de loi S-12[6].

Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine (projet de loi C-14)

Tout au long de la période visée par le rapport 2025-2026, le Cabinet du JAG a également participé à l'appui de l'étude parlementaire du projet de loi C-14[7]. Déposé à la Chambre des communes en octobre 2025, le projet de loi C-14 proposait des modifications au *Code criminel* afin de renforcer les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution en ce qui concerne la récidive et le crime organisé, et d'imposer des peines plus sévères pour les infractions graves et violentes. Le projet de loi modifie également la *Loi sur la défense nationale* afin, notamment, d'améliorer l'administration de la justice militaire en matière de détermination de la peine en augmentant la peine applicable à l'outrage; d'exiger que les cours martiales accordent une attention prioritaire aux objectifs de dénonciation et de dissuasion dans les cas d'infractions liées aux organisations criminelles; et de créer de nouvelles circonstances aggravantes visant la récidive en matière d'infraction avec violence, les infractions contre les premiers répondants, le vol à des fins commerciales et certaines infractions contre les biens. À la fin de la période visée par le rapport, le projet de loi C-14 était devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC). Il a par la suite reçu la sanction royale, sous le titre de *Loi sur des mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine*, après la période visée par le rapport.

Loi visant à protéger les victimes (projet de loi C-16)

Le Cabinet du JAG a également appuyé l'étude parlementaire du projet de loi C-16[8]. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes en décembre 2025. Le projet de loi C-16 proposait des modifications au *Code criminel* visant à protéger les victimes de violence fondée sur le sexe, à renforcer les droits des victimes et à remédier aux délais dans les procès. Il proposait également des modifications correspondantes à la *Loi sur la défense nationale* afin de prévoir des mesures visant à faciliter le témoignage pour les victimes, de créer une

[6] Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C 2023, ch. 28.
[7] Projet de loi C-14, *Loi sur les mesures de réforme concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine*, 1re sess., 45e lég., 2025 (première lecture le 23 octobre 2025).
[8] Projet de loi C-16, *Loi visant à protéger les victimes*, 1re sess., 45e lég., 2025 (première lecture le 9 décembre 2025).

nouvelle section portant sur les délais de procès et de simplifier et renforcer les règles procédurales applicables aux procès pour infractions sexuelles. Il modifie également la *Déclaration des droits des victimes* afin de l'harmoniser avec les modifications proposées à la *Charte canadienne des droits des victimes*, en réaffirmant que les victimes ont le droit d'être traitées avec respect, courtoisie, compassion et équité. Le projet de loi C-16 prévoit aussi que les victimes ont le droit de recevoir de l'information au sujet de leurs droits et des mesures de protection. Il permet également aux victimes de recevoir de l'information des autorités du système de justice militaire sans être tenues d'en faire la demande. À la fin de la période visée par le rapport, le projet de loi C-16 était devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST). Il a par la suite reçu la sanction royale sous le titre de *Loi visant à protéger les victimes*, après la période visée par le rapport.

Loi visant à lutter contre la haine (projet de loi C-9)

Tout au long de la période visée par le rapport 2025-2026, le Cabinet du JAG est demeuré activement engagé dans les questions liées à l'étude parlementaire du projet de loi C-9, déposé le 19 septembre 2025[9]. Le projet de loi C-9 modifiait le *Code criminel* afin de renforcer la réponse du Canada aux conduites motivées par la haine. Le projet de loi C-9 a créé de nouvelles infractions liées à la haine, notamment une infraction précise de crime haineux pour une conduite motivée par la haine envers un groupe identifiable fondée sur des caractéristiques telles que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre. Il a également créé des infractions relatives à l'encouragement volontaire de la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de certains symboles liés au terrorisme ou à la haine, ainsi qu'à l'intimidation de personnes et à l'entrave ou à l'ingérence dans l'accès légitime à des lieux religieux, culturels, éducatifs et communautaires utilisés par des groupes identifiables. Les personnes assujetties au code de discipline militaire qui commettent l'une de ces infractions peuvent être accusées d'une infraction d'ordre militaire en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. À la fin de la période visée par le rapport, le projet de loi C-9 en était à l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Après la période visée par le rapport, le projet de loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2026 et est devenu la *Loi visant à lutter contre la haine.*

[9] Projet de loi C-9, *Loi visant à lutter contre la haine.*, 1re sess., 45e lég., 2025 (première lecture le 19 septembre 2025).

Groupe de travail sur la politique de sélection des accusations d'ordre militaire

Au cours de la période visée par le rapport, le juge-avocat général a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner le processus par lequel les incidents disciplinaires sont triés et renvoyés au Service canadien des poursuites militaires (SCPM) aux fins d'évaluation de leur pertinence pour une cour martiale. Les participants au groupe de travail comprennent des représentants du SCPM, de la Division de la justice militaire, de la Division de la modernisation de la justice militaire, du grand prévôt des Forces canadiennes et de la Division des services régionaux.

Le groupe de travail a élaboré un certain nombre de recommandations et a entrepris des travaux visant à mettre à jour ou à élaborer des politiques relatives à l'application des critères d'intérêt public dans les décisions de convoquer une cour martiale. Cette initiative appuie une approche uniforme et fondée sur des principes dans l'ensemble des Forces armées canadiennes afin de déterminer si une inconduite devrait être traitée au moyen du système des audiences sommaires ou du système des cours martiales. Elle éclairera une nouvelle directive du juge-avocat général sur la prestation de conseils juridiques disciplinaires, actuellement en cours d'élaboration.

Groupe de travail sur la cour militaire permanente

En réponse à la recommandation 5 de l'EI3, qui recommandait la création d'une cour militaire permanente pour les Forces armées canadiennes afin d'accroître la perception d'indépendance, d'améliorer l'efficacité et de réduire les délais associés à la nature *ad hoc* des cours martiales, le GTCMP a été établi à la fin de 2022. Le GTCMP a été mis sur pied afin de déterminer le cadre le plus efficace pour la création d'une telle cour en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[10]. Le GTCMP est une initiative conjointe du Cabinet du JAG et du ministère de la Justice du Canada, et comprend une autorité indépendante ayant une expérience en administration des tribunaux. Ses travaux consistent à mener des consultations, à élaborer des avis juridiques, à examiner les options relatives à l'établissement de la nouvelle cour et à produire un rapport à l'intention du ministre de la Défense nationale et du ministre de la Justice. Au cours de la période visée par le rapport 2025-2026, le groupe de travail s'est réuni à 12 reprises, a mené de vastes consultations en personne et par écrit auprès de représentants des magistratures militaire et fédérale, d'organismes de gouvernance et

[10] *Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.)*, 30 & 31 Vict., ch. 3, art. 101, reproduite dans L.R.C. (1985), appendice II, no 5.

d'administration judiciaires militaires et fédéraux, ainsi que de hauts dirigeants des Forces armées canadiennes, y compris la chef d'état-major de la défense, et a commencé la rédaction de son rapport. Le rapport devrait être remis au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Justice au cours de la période visée par le rapport 2026-2027.

Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) est un organisme créé par le Parlement afin d'assurer un processus indépendant, objectif et dépolitisé pour examiner le caractère adéquat de la rémunération des juges militaires. Le CERJM, qui est mandaté en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour présenter des recommandations au ministre tous les quatre ans, remplit un rôle semblable et fonctionne selon des principes juridiques similaires à ceux de son pendant civil, la Commission d'examen de la rémunération des juges. Lorsqu'il formule des recommandations sur le niveau de rémunération des juges militaires, le CERJM tient compte de facteurs tels que la nécessité de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire, l'importance de préserver l'indépendance judiciaire et l'état de l'économie au Canada[11]. Le CERJM a remis son rapport au ministre le 31 janvier 2024 et, le 31 juillet 2024, le ministre a accepté les recommandations du rapport.

Des modifications réglementaires visant à mettre en œuvre les recommandations de l'examen précédent du CERJM pour la période de 2019 à 2023 ont été approuvées par le Conseil du Trésor du Canada en mars 2026. Des travaux ont également progressé afin d'appuyer la mise sur pied du prochain CERJM, chargé de formuler des recommandations concernant la rémunération des juges militaires pour la période de 2023 à 2027. À la date de présentation du présent rapport, la personne nommée par le ministre travaillait avec la personne nommée par les juges militaires afin de choisir une personne proposée à la présidence, après quoi les trois membres du CERJM seront recommandés pour nomination dans leurs fonctions par le gouverneur en conseil.

[11] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 165.34(2).

Achèvement d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Bien qu'une EFVP ait été entreprise par le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes relativement à l'introduction du SGIAJ en 2021-2022, elle ne comprenait pas une évaluation exhaustive des pratiques de traitement des renseignements personnels associées au processus d'audience sommaire. Les changements subséquents apportés aux politiques, aux procédures et aux pratiques opérationnelles afin d'appuyer le nouveau processus d'audience sommaire constituaient un changement important au programme, créant ainsi une occasion appropriée de mener une EFVP au niveau du programme relativement aux audiences sommaires. L'EFVP a permis de cerner des possibilités de renforcer les pratiques en matière de protection des renseignements personnels, lesquelles ont été prises en compte par la Division de la justice militaire du Cabinet du JAG dans le cadre du processus d'évaluation.

Achèvement du Plan d'action de la direction

Au cours de la période visée par le rapport, il a été évalué que les mesures prévues dans le PAD, élaboré en réponse au Rapport 3, l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada[12], avaient été mises en œuvre, et il a été recommandé de clore le PAD. Cette recommandation reflétait l'évaluation du Cabinet du JAG selon laquelle les objectifs énoncés dans le PAD avaient été atteints. Cette évaluation était appuyée par des efforts de modernisation plus larges au sein du système de justice militaire, notamment la mise en œuvre du SGIAJ, l'examen des pratiques de communication des rapports de la police militaire, la remise sur pied de la Table ronde sur la justice militaire et le CSR-SJM mis à jour.

Ces initiatives complémentaires ont contribué à l'atteinte des objectifs du PAD en améliorant les capacités de gestion des cas, en renforçant les mécanismes de surveillance et en accroissant la rapidité et la transparence des processus de justice militaire.

[12] Canada, *Rapport 3, l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada, (Ottawa 2018).

Le Plan global de mise en œuvre 2023-2028

Tout au long de la période visée par le rapport, la mise en œuvre des recommandations découlant de l'EI3 et de l'EEIC s'est poursuivie dans le cadre du PGMO. Le PGMO est un plan pluriannuel qui priorise, structure et harmonise les initiatives au sein de l'Équipe de la Défense afin de créer une approche plus ouverte, transparente et responsable à l'égard du changement de culture et de la modernisation de la justice militaire[13]. Le PGMO intègre les recommandations issues de quatre principaux rapports d'examen externe : l'EI3[14], l'EEIC[15], le *rapport final du Groupe consultatif de la ministre sur le racisme systémique et la discrimination*[16] et le *rapport du Comité consultatif national sur les excuses*[17].

Dans le cadre du PGMO, le Cabinet du JAG est l'organisation responsable de la mise en œuvre de 77 recommandations couvrant toutes les phases et appuie d'autres organisations dans l'avancement de nombreuses recommandations additionnelles.

Au cours de la période visée par le rapport, six recommandations dont le Cabinet du JAG est responsable ont été pleinement mises en œuvre[18]. À la fin de la période visée, un total de 11 recommandations dirigées par le Cabinet du JAG avaient été pleinement mises en œuvre. Peu après la fin de la période visée par le rapport, la *Loi sur la modernisation du système de justice militaire* a reçu la sanction royale. Une fois les dispositions pertinentes mises en vigueur, la recommandation 5 de l'EEIC, soit le retrait des infractions sexuelles prévues au *Code criminel* de la compétence des Forces armées canadiennes, aura été adressée. De plus, huit autres recommandations de l'EI3 dirigées par le Cabinet du JAG seront mises en œuvre à des dates qui seront fixées par le gouverneur en conseil. Le Cabinet du JAG continue de planifier et de travailler à la mise en œuvre de toutes

[13] Canada, ministre de la Défense nationale, *Plan global de mise en œuvre 2023-2028* (Ottawa, 2024).
[14] *EI3, supra* note 4.
[15] *EEIC, supra* note 5.
[16] Canada, ministère de la Défense nationale, *Rapport final du Groupe consultatif de la ministre de la Défense nationale sur le racisme systémique et la discrimination* (janvier 2022).
[17] Canada, ministère de la Défense nationale, *Rapport du Comité consultatif national sur les excuses* (Ottawa, [2022]).
[18] Les recommandations pleinement mises en œuvre comprennent : l'institutionnalisation des droits des victimes dans l'ensemble du système de justice militaire; l'établissement d'une formation et d'une certification officielles pour les militaires désignés pour aider lors des audiences sommaires; le renforcement de la participation aux forums fédéraux-provinciaux-territoriaux sur la justice; la prestation de conseils juridiques structurés avant enquête et avant mise en accusation à la police militaire; le maintien d'une capacité durable d'élaboration de politiques en matière de justice militaire par l'entremise de la Division de la modernisation de la justice militaire; et le renforcement de la collaboration et de l'échange d'information entre le Cabinet du juge-avocat général et le ministère de la Justice du Canada.

les recommandations; toutefois, plusieurs d'entre elles nécessitent des modifications législatives et sont assujetties aux priorités législatives établies par le gouvernement du Canada.

Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice

La période visée par le rapport 2025-2026 a marqué la première année complète au cours de laquelle le SGIAJ a été utilisé dans l'ensemble des Forces armées canadiennes pour appuyer l'administration des questions disciplinaires. Le SGIAJ fournit aux commandants des renseignements opportuns et fiables en assurant le suivi électronique du cycle de vie des dossiers disciplinaires au niveau de l'unité. Ce faisant, il améliore la gestion des cas, favorise l'uniformité dans l'administration de la justice militaire et appuie le juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire.

Au cours de la période visée par le rapport, 1 679 dossiers disciplinaires ont été consignés dans le SGIAJ et 595 audiences sommaires ont eu lieu. Dans de nombreux autres cas, les unités ont déterminé qu'aucune autre procédure disciplinaire n'était justifiée en raison de facteurs tels que l'insuffisance de la preuve, l'absence d'un manquement d'ordre militaire, l'absence d'intérêt public ou le recours à d'autres mesures administratives. Comme il s'agissait de la première période de rapport complète suivant la mise en œuvre du SGIAJ à l'échelle des Forces armées canadiennes, un petit nombre de dossiers demeure assujetti à un examen et à une validation continue de la qualité des données.

Le soutien continu aux utilisateurs est fourni par le Centre d'excellence du SGIAJ, qui aide les unités à administrer les dossiers disciplinaires et favorise l'utilisation uniforme du système dans l'ensemble des Forces armées canadiennes. Au cours de la période visée par le rapport, plusieurs améliorations ont été mises en œuvre afin d'accroître la convivialité et l'expérience utilisateur, tandis que d'autres mises à niveau sont en cours afin de renforcer les capacités de production de rapports et d'appuyer les initiatives de surveillance du rendement du système de justice militaire.

Audiences sommaires et discipline en contexte de déploiement

Un système de justice militaire fonctionnel soutient la discipline, l'efficacité et le moral, qui constituent tous des fondements essentiels de l'état de préparation opérationnelle et du succès de la mission. Dans les environnements opérationnels, où des mesures disciplinaires opportunes et efficaces sont souvent essentielles,

le système de justice militaire fournit à la chaîne de commandement un outil essentiel pour maintenir la discipline.

Au cours de la période visée par le rapport, 105 audiences sommaires ont été tenues dans des environnements opérationnels, notamment dans le cadre d'opérations telles que l'opération REASSURANCE en Lettonie et à bord des Navires canadiens de Sa Majesté. Cela démontre le recours continu au processus d'audience sommaire dans les contextes de déploiement et opérationnels. L'administration et le suivi efficaces des manquements d'ordre militaire, appuyés en partie par le SGIAJ, favorisent la transparence, l'uniformité et la responsabilisation dans le traitement de ces questions.

Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire

La période visée par le rapport 2025-2026 a marqué la transition du CSR-SJM mis à jour[19], qui est passé de l'élaboration à la pleine mise en œuvre. Le CSR-SJM fournit des données quantitatives objectives et des données qualitatives significatives au moyen d'un ensemble ciblé d'indicateurs clés de rendement conçus pour évaluer l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de justice militaire. À l'appui du rôle du juge-avocat général à titre de responsable de la surveillance de l'administration de la justice militaire, le cadre permet la surveillance continue du rendement du système, l'identification des tendances et des secteurs nécessitant une attention particulière, l'élaboration de points de référence et l'évaluation de l'incidence des changements législatifs et stratégiques, tout en améliorant la transparence pour les décideurs et le public.

Le CSR-SJM mis à jour reflète les changements introduits par le projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*[20], et organise les indicateurs de rendement selon les intrants, les extrants et les résultats liés aux principaux aspects du processus de justice militaire. Mis en œuvre au moyen du SGIAJ, le cadre s'appuie sur des données administratives et des données de sondage portant sur le cheminement des dossiers, la rapidité du traitement, les activités d'examen et d'appel, les considérations relatives à l'accès à la justice ainsi que les perceptions d'équité et de confiance envers le système. À la suite de son approbation par le juge-avocat général et de sa publication, le CSR-SJM mis

[19] Canada, ministère de la Défense nationale, *Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire*, (Ottawa : ministère de la Défense nationale, 2025), en ligne : Gouvernement du Canada.

[20] Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1re sess., 42e lég., 2019 (sanction royale le 21 juin 2019).

à jour sert maintenant de fondement à la surveillance continue du rendement du système de justice militaire ainsi qu'aux rapports futurs.

Sondage sur l'expérience des utilisateurs suivant un cas de justice militaire au niveau de l'unité

Le sondage sur l'expérience des utilisateurs suivant un cas de justice militaire au niveau de l'unité établit une base de référence qualitative des expériences des intervenants dans le cadre CSR-SJM mis à jour. Cette base de référence appuie la surveillance continue de la façon dont les acteurs du système perçoivent et vivent l'administration de la justice militaire au niveau de l'unité suivant un cas. Cette initiative contribue au CSR-SJM en suivant l'évolution des expériences des intervenants au fil du temps, ce qui permet de cerner rapidement les questions émergentes, les changements de perceptions et les possibilités d'améliorations ciblées. Elle appuie également la réponse du ministère de la Défense nationale aux principaux mécanismes de révision externe.

Le sondage porte sur les acteurs de la justice militaire au niveau de l'unité et fournit un aperçu du fonctionnement quotidien du système des audiences sommaires et des incidences pratiques sur son administration. La collecte et l'analyse des données sont harmonisées avec la période visée par le rapport afin d'assurer l'uniformité et la comparabilité avec les mécanismes de rapport existants. En établissant une base de référence qualitative des expériences des intervenants, le sondage renforce l'évaluation transparente et fondée sur des données probantes du système de justice militaire et appuie la surveillance et l'amélioration continues du rendement. Le sondage sur l'expérience des utilisateurs suivant un cas de justice militaire au niveau de l'unité a été mis en œuvre à la fin de la période visée par le rapport, en mars 2026, afin d'appuyer la collecte de données au début de la période de rapport suivante.

Privation de solde

Comme il a été indiqué dans le rapport annuel 2024-2025, le traitement de la sanction de privation de solde au sein des Forces armées canadiennes a été suspendu à l'été 2023 afin d'en assurer l'administration uniforme au niveau de l'unité. En mai 2025, à la suite d'efforts conjoints de la Division de la justice militaire et du Directeur général – Rémunération et avantages sociaux, la chef d'état-major de la défense a émis une directive sur le calcul et la mise en œuvre de la sanction. Cette directive a permis de lever la suspension du traitement de la privation de la solde, permettant ainsi la mise en œuvre immédiate de la sanction. Tout au long

de la période visée par le rapport, les efforts se sont poursuivis afin de régler tous les cas touchés par cette question, y compris la correction de sanctions déjà administrées et la mise en œuvre des sanctions qui avaient été retardées en raison de la suspension du traitement.

Évaluation des programmes de formation en justice militaire

Un rapport d'évaluation des programmes d'instruction sur la justice militaire et les griefs, mené par le sous-ministre adjoint (Services d'examen) au nom du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, a été achevé et publié au cours de la période visée par le rapport[21]. Portant sur la période de 2019-2020 à 2024-2025, le rapport donnait suite à des recommandations découlant de l'EI3 et présentait une évaluation exhaustive de la formation dans l'ensemble des Forces armées canadiennes. Il a réaffirmé l'importance de la formation en justice militaire au niveau de l'unité comme composante fondamentale de l'instruction en justice militaire et a souligné la façon dont cette formation fournit au personnel les connaissances et les compétences nécessaires pour administrer efficacement le système de justice militaire, tout en favorisant une compréhension plus large de la justice militaire.

L'évaluation a relevé une sensibilisation accrue à la formation et un meilleur accès à celle-ci, tout en faisant état de possibilités de renforcer la rétention des connaissances et d'appuyer le maintien des compétences du personnel. Ces constatations éclaireront les améliorations continues apportées à la formation et appuieront l'administration efficace de la justice militaire au niveau de l'unité.

Cour d'appel de la cour martiale : capacité opérationnelle

Le juge-avocat général continue de constater que le nombre de juges désignés ou nommés à la Cour d'appel de la cour martiale a diminué au cours des dernières années, passant de plus de 60 historiquement à 22 au cours de la période visée par le présent rapport. Un effectif suffisant de juges demeure important afin d'appuyer l'audition rapide et efficace des appels dans les deux langues officielles.

[21] Canada, ministère de la Défense nationale et Forces armées canadiennes, *Évaluation des programmes d'instruction sur la justice militaire et les griefs,* (Ottawa : Sous-ministre adjoint (Services d'examen), 2025).

Publications appuyant l'administration de la justice militaire

Au cours de la période visée par le rapport, plusieurs publications ont été diffusées afin d'appuyer les acteurs de la justice militaire dans l'exécution de leurs tâches et d'améliorer l'accès des militaires des Forces armées canadiennes à l'information concernant le système de justice militaire. Ces publications comprenaient une version mise à jour du Code de discipline militaire et moi[22], de l'aide-mémoire pour le militaire désigné[23] et de l'aide-mémoire pour l'autorité compétente en matière de révision[24].

Conclusion

Dans l'exercice de sa surveillance du système de justice militaire, le juge-avocat général continue d'appuyer le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes à mesure que le système évolue. Tout au long de la période visée par le rapport, le Cabinet du JAG a continué de surveiller la capacité institutionnelle dans l'ensemble du système de justice militaire afin de veiller à ce que les principales organisations soient en mesure de répondre aux exigences opérationnelles actuelles et futures.

Le système de justice militaire a continué d'évoluer parallèlement aux changements plus larges au Canada et aux besoins des Forces armées canadiennes. Les efforts du Cabinet du JAG demeurent axés sur l'amélioration de l'équité, de l'efficacité et de la capacité du système à répondre aux exigences de la discipline militaire, guidés par un engagement envers la primauté du droit, la protection des droits des participants et les besoins opérationnels des Forces armées canadiennes.

Fiat Justitia

Robin F. Holman, MSM, CD
Major-général

[22] Cabinet du juge-avocat général, *Le Code de discipline militaire et moi*, (Ottawa : ministère de la Défense nationale, 2025), en ligne : Gouvernement du Canada.
[23] Canada, ministère de la Défense nationale, *Aide-mémoire pour le militaire désigné* (Ottawa : ministère de la Défense nationale, 2025), en ligne : Gouvernement du Canada (Accessible sur le Réseau Étendu de la Défense).
[24] Canada, ministère de la Défense nationale, *Aide-mémoire pour l'autorité compétente en matière de révision* (Ottawa : ministère de la Défense nationale, 2025), en ligne : Gouvernement du Canada (Accessible sur le Réseau Étendu de la Défense).

1 LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général

Le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire[25]. Le juge-avocat général a également l'obligation légale de surveiller l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes et est responsable devant le ministre dans l'exercice de ces attributions et fonctions[26].

Commandement du Cabinet du juge-avocat général

En vertu de l'ordonnance d'organisation ministérielle, le Cabinet du JAG est constitué afin d'aider le juge-avocat général à s'acquitter de ses attributions et fonctions prévues par la loi. Le juge-avocat général exerce le commandement sur tous les officiers et militaires du rang affectés à un poste établi au sein du Cabinet du JAG.

Les fonctions d'un avocat militaire sont déterminées par le juge-avocat général ou sous son autorité et, dans l'exercice de ces fonctions, un avocat militaire n'est pas soumis au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Cela permet d'assurer que les avocats militaires fournissent des services juridiques indépendants. Tous les avocats militaires qualifiés qui servent au sein du Cabinet du JAG sont membres en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada[27].

Adjudant-chef du juge-avocat général

L'adjudant-chef du juge-avocat général agit à titre de conseiller militaire du rang supérieur auprès du juge-avocat général. Selon le concept d'équipe de commandement, l'adjudant-chef du juge-avocat général

[25] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 9(1), 9.1.
[26] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 9.2(1), 9.3(1).
[27] Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa : 20 juin 2022), [*ORFC*], art. 4.081; Ordonnance d'organisation ministérielle 96-082, 1 août 1996.

fournit au juge-avocat général et à l'équipe de la haute direction une perspective sur les questions stratégiques liées aux rôles prévus par la loi du juge-avocat général, aux Forces armées canadiennes et au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjudant-chef des Forces armées canadiennes, l'adjudant-chef du juge-avocat général préside le Conseil consultatif de la discipline des Forces armées canadiennes, qui fournit au Conseil des Forces armées et au juge-avocat général des conseils importants et précieux sur les questions relatives au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces armées canadiennes.

D'autres adjudants-chefs et premiers maîtres de 1re classe sont affectés aux bureaux des assistants du juge-avocat général et à certains bureaux des juges-avocats adjoints au Canada. Dans ces rôles, ils servent de lien clé entre les militaires du rang supérieurs aux niveaux de l'unité, de la base, de l'escadre et de la formation, et les bureaux juridiques locaux, pour traiter les questions disciplinaires et administratives.

Le Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exercice de ses attributions et fonctions prévues par la loi. Il est composé d'officiers juridiques de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, de membres civils de la fonction publique et de militaires des Forces armées canadiennes provenant d'autres groupes professionnels militaires.

L'Orientation stratégique du JAG définit la mission globale du Cabinet du JAG comme comportant trois principaux axes d'effort[28]. Le premier consiste à fournir des services juridiques militaires en temps opportuns, axés sur les besoins des clients, orientés vers la recherche d'options qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des priorités et des objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Le deuxième consiste à exercer l'autorité sur tout ce qui touche à l'administration du système de justice militaire et à promouvoir le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces armées canadiennes en favorisant le bon fonctionnement du système de justice militaire. Le troisième axe d'effort consiste à mener en donnant l'exemple, inspirer l'excellence et habiliter les membres du Cabinet du JAG à atteindre leur plein potentiel. L'Orientation stratégique énonce

[28] Canada, Cabinet du juge-avocat général, *Orientation stratégique du JAG*, (Ottawa : 2024).

également quatre valeurs qui guident les personnes qui servent au sein du Cabinet du JAG : le respect, le courage, la créativité et la responsabilité.

Le Cabinet du JAG est composé de six divisions et de deux directions, toutes dirigées par des officiers juridiques du grade de colonel/capitaine de vaisseau, tel qu'indiqué ci-dessous :

Divisions :

- Division du chef d'état-major et des services corporatifs
- Division de la justice militaire
- Division de la modernisation de la justice militaire
- Division du droit opérationnel et international
- Division du droit administratif
- Division des services régionaux

Directions :

- Service d'avocats de la défense
- Service canadien des poursuites militaires

Le directeur du service d'avocats de la défense, avec l'appui d'officiers juridiques qui agissent à titre d'avocats de la défense, est chargé de fournir, de superviser et de diriger les services juridiques offerts aux personnes susceptibles d'être accusées, traitées et jugées en vertu du code de discipline militaire, sans frais pour le militaire. Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans et agit indépendamment des autorités du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes lorsqu'il exerce ses attributions et fonctions.

Le directeur des poursuites militaires est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes. Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des officiers juridiques nommés pour agir à titre de procureurs militaires, de prononcer les mises en accusation des affaires devant être jugées par cour martiale, de mener toutes les poursuites devant les cours martiales et de représenter le ministre dans le cadre des appels devant la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada. Le directeur des poursuites militaires est également chargé de fournir des conseils à l'appui des enquêtes menées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et la police militaire.

Le directeur des poursuites militaires et le directeur du service d'avocats de la défense présentent des rapports annuels au juge-avocat général. Leurs rapports pour la période de rapport 2025-2026 sont accessibles en ligne ici :

https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html

2 LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU CANADA

Le système de justice militaire du Canada

Le système de justice militaire du Canada fonctionne parallèlement au système civil de justice pénale et fait partie intégrante du cadre juridique canadien. Il repose sur bon nombre des mêmes principes fondamentaux que le système civil de justice pénale et est assujetti au même cadre constitutionnel, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*)[29]. Il demeure toutefois un système distinct, conçu pour répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes, notamment le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces armées canadiennes, ainsi que pour soutenir la confiance du public dans l'administration de la justice militaire[30].

Le code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui se trouve à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, constitue « le fondement du système de justice militaire du Canada »[31]. Il est « un élément essentiel de la vie militaire »[32] qui « définit la norme de conduite applicable aux militaires et à certains civils et crée un ensemble de tribunaux militaires chargés de sanctionner les manquements à cette norme »[33]. Il a également été reconnu comme remplissant une fonction publique puisqu'il « vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics »[34]. Le code de discipline militaire établit les procédures et l'organisation des audiences sommaires et des cours martiales, la compétence des divers acteurs du système de justice militaire, l'échelle des peines ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après le procès.

[29] *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11 [*Charte*].
[30] *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40 au para 20 [*Stillman*].
[31] *Ibid*, au para 55.
[32] *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 RCS 370 à la p 398 [*MacKay*].
[33] *R. c. Généreux*, [1992] 1 RCS 259 à la p 297 [*Généreux*].
[34] *Ibid*, à la p 281.

Dans le cadre juridique régissant la discipline au sein des Forces armées canadiennes, des lignes directrices officielles, accessibles et destinées aux militaires sont disponibles afin d'aider à comprendre comment le code de discipline militaire s'applique en pratique. Des ressources telles que *Le code de discipline militaire et moi* fournissent de l'information générale sur ce à quoi les personnes assujetties au code de discipline militaire peuvent s'attendre au cours des procédures disciplinaires, ainsi que de l'information sur les droits et responsabilités et les options de révision disponibles, contribuant ainsi à la transparence et à la confiance envers le système de justice militaire.

Les deux types de procédures de justice militaire

Le système de justice militaire comprend deux types de procédures pour traiter l'inconduite et repose à la fois sur les processus disciplinaires au niveau de l'unité et sur les enquêtes criminelles menées par la police militaire, chacun remplissant des fonctions distinctes dans le cadre plus large. Le code de discipline militaire et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*[35] énoncent les procédures relatives au règlement d'une accusation. Les sections qui suivent décrivent chaque type de procédure de justice militaire : les audiences sommaires et les cours martiales. Les audiences sommaires sont des procédures disciplinaires non pénales fondées sur les principes du droit administratif, conçues pour traiter les manquements à la discipline militaire au niveau de l'unité. Les cours martiales sont des tribunaux militaires, présidés par des juges militaires, qui jugent les infractions d'ordre militaire prévues au code de discipline militaire. Qualifier un incident disciplinaire de manquement d'ordre militaire ou d'infraction d'ordre militaire exige une évaluation de sa nature, de sa gravité, de son incidence opérationnelle, de sa complexité et des considérations plus larges liées à l'intérêt public.

Le système des audiences sommaires

Le système des audiences sommaires offre aux commandants un moyen équitable et efficace de traiter les manquements à la discipline militaire au niveau de l'unité. Tout en veillant à ce que les personnes accusées bénéficient d'un processus équitable sur le plan procédural, les enquêtes et les audiences exigent relativement peu de temps et de ressources. En réduisant au minimum l'incidence sur le rythme opérationnel, le système des

[35] *ORFC*, *supra* note 27.

audiences sommaires peut être employé plus efficacement par les unités, tant en garnison qu'en déploiement, ce qui améliore leur état de préparation opérationnelle.

Manquements d'ordre militaire

Les manquements d'ordre militaire sont des manquements à la discipline militaire définis dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*[36] et sont généralement moins graves que l'inconduite traitée comme une infraction d'ordre militaire. Il existe actuellement trois catégories de manquements d'ordre militaire. La première catégorie concerne les manquements liés aux biens et aux renseignements et vise des actes ou omissions comme la possession non autorisée de biens publics et l'omission de divulguer un conflit d'intérêts[37]. La deuxième catégorie comprend les manquements relatifs à la vie militaire. Ceux-ci visent des manquements à la discipline, comme le déchargement non autorisé d'une arme à feu et d'autres comportements qui nuisent à la discipline, à l'efficacité ou au moral des Forces armées canadiennes[38]. La dernière catégorie porte sur les manquements liés aux drogues et à l'alcool. Elle comprend des comportements comme la possession d'alcool en contravention avec les normes applicables ou l'usage d'une drogue, comme le cannabis, pendant le service[39].

Audiences sommaires

Les audiences sommaires ne peuvent être tenues que pour traiter des manquements d'ordre militaire[40] et peuvent avoir lieu partout où les Forces armées canadiennes mènent leurs activités[41]. Elles sont tenues par un officier qui doit détenir au moins un grade supérieur à celui du militaire accusé du manquement[42]. Toutefois, certains officiers peuvent être empêchés de présider une audience dans certaines circonstances énumérées dans la *Loi sur la défense nationale*[43]. Ces dispositions contribuent à assurer l'équité et l'impartialité du processus en évitant les conflits d'intérêts ou les partis pris potentiels.

[36] *Ibid*, art. 120.02 – 120.04.
[37] *Ibid*, art. 120.02.
[38] *Ibid*, art. 120.03.
[39] *Ibid*, art. 120.04.
[40] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 162.4.
[41] *Ibid*, art. 163.5.
[42] *Ibid*, art. 163.
[43] *Ibid*.

L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) peut être un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué. Lorsqu'un OTAS a déterminé que le militaire a commis un manquement d'ordre militaire, le statut de l'OTAS qui tient l'audience aura une incidence sur l'éventail des sanctions disponibles[44]. Pour tenir une audience sommaire, un OTAS doit avoir réussi le cours et l'examen sur la justice militaire au niveau de l'unité et être certifié par le juge-avocat général.

Les audiences sommaires sont généralement ouvertes au public. Toutefois, dans certaines circonstances, elles peuvent être tenues à huis clos si des renseignements classifiés font partie de la preuve ou si des renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur la sûreté ou la sécurité d'une personne sont soulevés dans le cadre de la preuve[45]. Au début de l'audience, l'OTAS prête serment ou fait une affirmation solennelle[46] avant de poser au militaire accusé du manquement trois questions préliminaires : le militaire a-t-il disposé d'un délai suffisant pour se préparer; souhaite-t-il contester la capacité de l'OTAS à tenir l'audience sommaire; et souhaite-t-il admettre certains détails de l'accusation[47].

Les audiences sommaires sont menées conformément aux principes du droit administratif canadien, en particulier les principes d'équité procédurale et de justice naturelle[48]. Ainsi, un militaire accusé d'un manquement d'ordre militaire doit avoir la possibilité de demander la présence de témoins, de présenter des éléments de preuve et de formuler des observations à toutes les étapes de l'audience[49]. Contrairement à une cour martiale, la norme de preuve applicable à une audience sommaire est celle de la prépondérance des probabilités[50]. Un militaire sera donc réputé avoir commis un manquement d'ordre militaire si « selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu »[51]. Toutefois, il ne suffit pas que l'OTAS affirme simplement qu'il est plus probable qu'improbable que le militaire ait commis le manquement. Pour être valide, la décision de l'OTAS doit

[44] *Ibid*, art. 163.1.
[45] *ORFC*, *supra* note 27, art. 122.02.
[46] *Ibid*, art. 122.06.
[47] *Ibid*, art. 122.07.
[48] *Ibid*, art. 122.08.
[49] *Ibid*.
[50] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 163.1.
[51] *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 au para 49.

être « transparente, intelligible et justifiée »[52]. L'OTAS doit donc fournir par écrit les motifs qui sous-tendent sa décision.

Si le militaire est reconnu avoir commis un manquement d'ordre militaire, l'OTAS doit imposer une ou plusieurs des sanctions autorisées. Avant de le faire, l'OTAS doit permettre au militaire de présenter des observations au sujet de la sanction à imposer[53]. Enfin, après avoir imposé une sanction, l'OTAS doit fournir des motifs écrits au militaire et à son commandant[54].

Sanctions

La *Loi sur la défense nationale* énumère les sanctions qui peuvent être imposées lorsqu'un militaire est reconnu avoir commis un manquement d'ordre militaire. Ces sanctions sont, de la plus sévère à la moins sévère : rétrogradation, blâme sévère, blâme, privation de solde et d'indemnités pour une période maximale de 18 jours, et sanctions mineures[55].

Les sanctions mineures sont définies dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et comprennent la consigne au navire ou au quartier pour une période maximale de 14 jours, les travaux et exercices supplémentaires pour une période maximale de 14 jours, ainsi que la suppression de congé pour une période maximale de 30 jours[56]. Les sanctions peuvent être combinées; par exemple, un militaire peut se voir imposer à la fois un blâme et une privation de solde et d'indemnités[57].

Révision des décisions rendues à l'audience sommaire

Un militaire reconnu avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander la révision de la décision en présentant une demande écrite à une autorité de révision dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits[58]. L'autorité de révision est normalement le supérieur en matière de discipline de l'officier qui a

[52] *Vavilov c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2019 CSC 65 au para 15.
[53] *ORFC*, *supra* note 27, art. 122.02.
[54] *Ibid*.
[55] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 162.7. Le paragraphe 162.7d) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit la privation de solde et des indemnités prévues par règlement. Toutefois, aucune indemnité n'est actuellement prévue par règlement. Par conséquent, cette sanction se limite actuellement à la privation de solde seulement.
[56] *ORFC*, *supra* note 27, art. 123.02.
[57] *Ibid*, art. 122.09(3).
[58] *Ibid*, art. 124.03.

tenu l'audience[59]. Une autorité de révision peut également procéder à la révision de la décision de sa propre initiative[60]. Dans les deux cas, l'autorité de révision doit obtenir un avis juridique avant de procéder à la révision[61]. À la suite de la révision, l'autorité de révision peut confirmer la décision, l'annuler en tout ou en partie[62], substituer une ou plusieurs conclusions[63], substituer une ou plusieurs sanctions[64], ou commuer, mitiger ou remettre la ou les sanctions[65]. Un militaire insatisfait du résultat de la révision peut présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

Le système des cours martiales

Une cour martiale est un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire qui possède toutes les garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire. Elle vise à traiter les infractions d'ordre militaire et confère aux juges militaires le pouvoir d'imposer des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Les cours martiales sont menées selon des règles et des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle, tout en tenant compte des exigences opérationnelles particulières des Forces armées canadiennes. Elles exercent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une cour supérieure de juridiction criminelle à l'égard de toutes les « questions relevant de [leur] compétence »[66].

Les cours martiales peuvent avoir lieu partout au Canada ou à l'étranger. La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cours martiales : la cour martiale générale et la cour martiale permanente. Une cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit comme juge des faits et rend toute conclusion de culpabilité, tandis que le juge militaire tranche toute question de droit requise. En cas de conclusion de culpabilité, le juge militaire détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant. À une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, rend toute conclusion de fait et de droit requis et, si l'accusé est reconnu coupable, impose une peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle de la personne.

[59] *Ibid*, art 124.02(1).
[60] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 163.6(2).
[61] *ORFC, supra* note 27*,* art. 124.02(2).
[62] *Ibid*, art. 124.04.
[63] *Ibid*, art. 124.05.
[64] *Ibid*, art. 124.06.
[65] *Ibid*, art. 124.07.
[66] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 179(1)

À la cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire sous l'autorité du directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat de la défense désigné par le directeur du service d'avocats de la défense, sans frais pour le militaire, ou par un avocat civil à ses propres frais[67].

Infractions d'ordre militaire

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la *Loi sur la défense nationale* comme « Infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — commise par un justiciable du code de discipline militaire »[68]. Ainsi, les infractions d'ordre militaire comprennent de nombreuses infractions propres à la profession des armes, comme la désobéissance à un ordre légitime[69], l'absence sans permission[70] et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline[71], ainsi que des infractions criminelles civiles, notamment celles prévues au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont toujours assujettis au code de discipline militaire, tandis que les membres de la Force de réserve et certains civils n'y sont assujettis que dans les circonstances précisées à l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*.

Appels des décisions rendues par une cour martiale

Les décisions rendues par une cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale[72]. La Cour d'appel de la cour martiale est composée de juges civils de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, des cours supérieures ou des cours d'appel des provinces et territoires, nommés par le gouverneur en conseil[73]. Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit à l'égard de laquelle un juge de la Cour d'appel

[67] Dans certains cas, un avocat civil peut être fourni au militaire sans frais par le directeur du service d'avocats de la défense.
[68] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 2.
[69] *Ibid*, art. 83.
[70] *Ibid*, art. 90.
[71] *Ibid*, art. 129.
[72] Le ministre de la Défense nationale a donné instruction au directeur des poursuites militaires d'agir en son nom relativement aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, conformément à l'art. 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*.
[73] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 234(2).

de la cour martiale est dissident, ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada[74].

[74] *Ibid*, art. 245.

3 STATISTIQUES SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le Cabinet du JAG demeure résolu à recueillir et à communiquer des données quantitatives exactes et fiables sur l'administration du système de justice militaire. La période de rapport 2025-2026 représente une étape importante, puisqu'elle marque la première année complète au cours de laquelle les données relatives à la justice militaire au niveau de l'unité ont été saisies dans le SGIAJ par des membres des Forces armées canadiennes. Il s'agit également de la première période de rapport pour laquelle des données ont été directement extraites du SGIAJ aux fins d'analyse et de production de rapports.

Cette transition représente une évolution importante dans la façon dont les données relatives à la justice militaire sont recueillies, gérées et analysées. Le SGIAJ facilite la saisie de renseignements plus complets, plus précis et mieux structurés tout au long du cycle de vie des dossiers, ce qui améliore la profondeur et la qualité globale des rapports.

Par conséquent, certaines différences peuvent être observées lorsque les données de la présente période de rapport sont comparées à celles des années précédentes. Bien que le processus d'audience sommaire lui-même demeure inchangé, la mise en œuvre du SGIAJ vers la fin de la période de rapport 2024-2025, les améliorations subséquentes apportées au système et la période initiale de familiarisation des utilisateurs peuvent avoir contribué à des variations dans la saisie des données. De plus, certains dossiers ouverts au cours de la présente période de rapport n'étaient pas encore terminés au moment de l'extraction des données et, à ce titre, ne sont pas entièrement représentés dans l'ensemble de données de cette année.

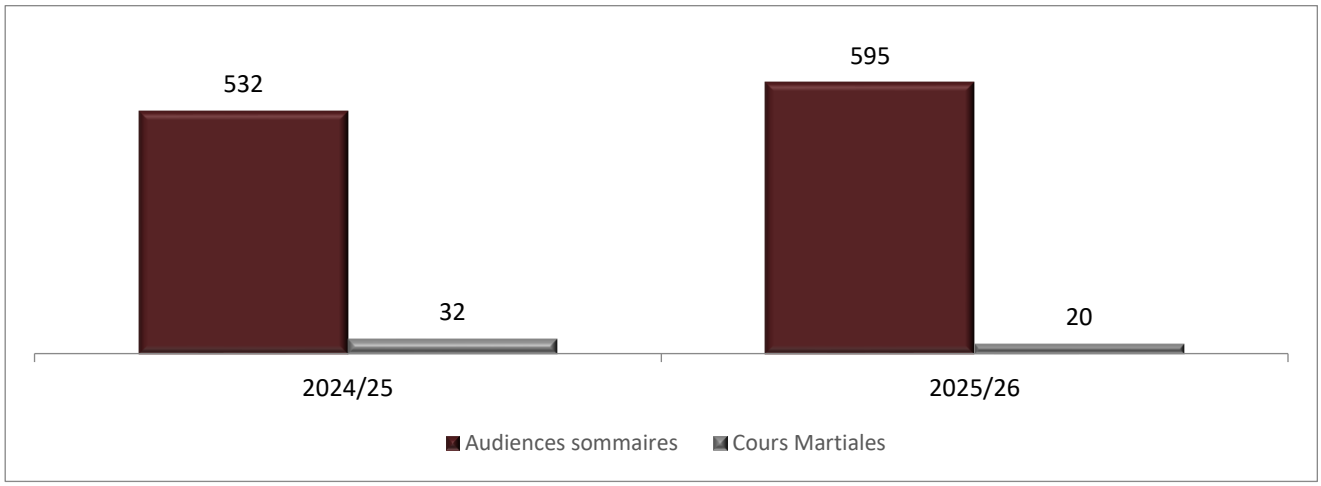
Ces facteurs devraient avoir une incidence temporaire. À mesure que le SGIAJ continuera d'être utilisé et que les dossiers suivront leur cours jusqu'à leur achèvement dans le système, l'exhaustivité et l'uniformité des données communiquées continueront de s'améliorer.

Audiences sommaires

Au cours de la présente période de rapport, 595 audiences sommaires ont été tenues. Cela représente une augmentation d'environ 12 % par rapport au nombre d'audiences sommaires tenues au cours de la période de rapport précédente[75].

La figure 3.1 présente la répartition des audiences sommaires et des cours martiales tenues au cours de la période de rapport, comparativement à la période précédente.

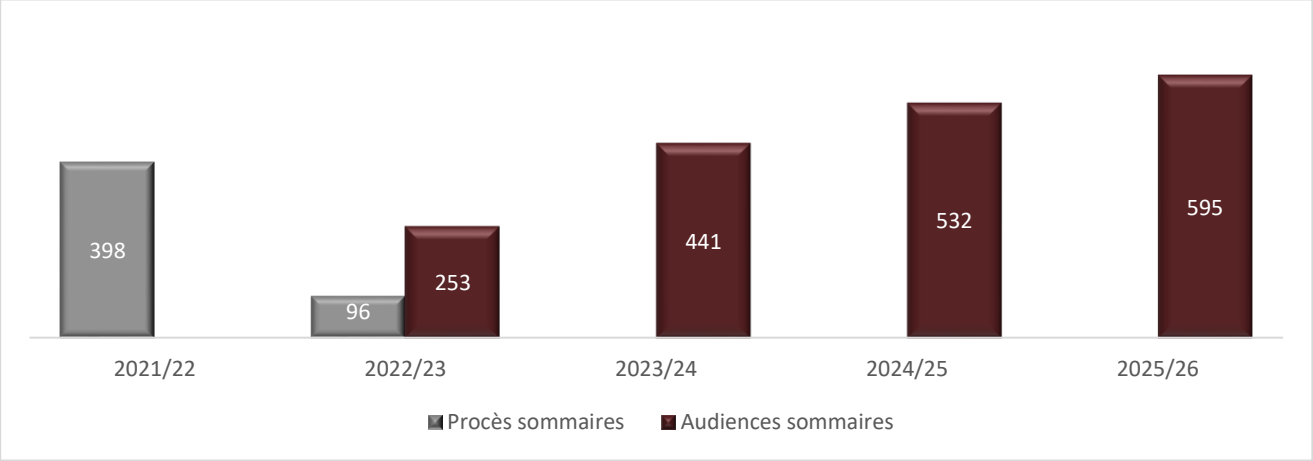
Figure 3.1 : Répartition des procédures



La figure 3.2 présente le nombre de procès sommaires et d'audiences sommaires tenues au cours de chaque période de rapport depuis 2021-2022.

[75] Les statistiques de la période visée par le rapport 2024-2025 peuvent différer de celles figurant dans le Rapport annuel du juge-avocat général 2024-2025 en raison de la transmission tardive de rapports par diverses unités des Forces armées canadiennes.

Figure 3.2 : Procès sommaires et audiences sommaires au cours des cinq dernières années de rapport

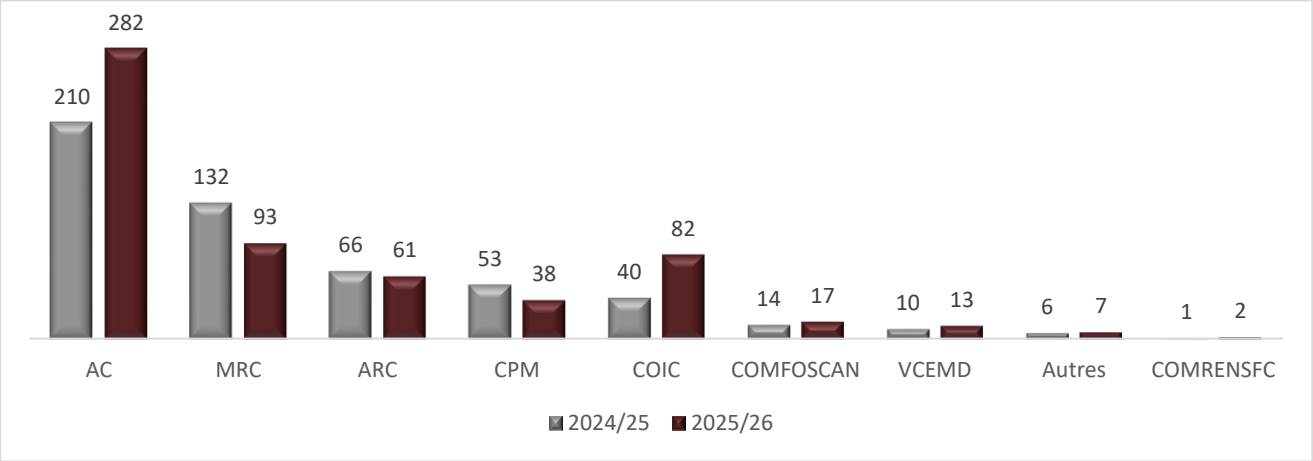


Audiences sommaires par organisation

En 2025-2026, huit organisations étaient responsables de près de 99 % des audiences sommaires. La figure 3.3 présente le nombre total d'audiences sommaires tenues au cours de la période de rapport au sein de ces organisations — Armée canadienne (AC), Marine royale canadienne (MRC), Aviation royale canadienne (ARC), Commandement du personnel militaire (COMPERSMIL), Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC), Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN), Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD) et Commandement du renseignement des Forces canadiennes (COMRENSFC) — ainsi que le nombre combiné pour toutes les autres organisations. La répartition des audiences sommaires entre les organisations, l'AC représentant le plus grand nombre d'audiences (282, soit 47 %), suivie de la MRC (93, soit 16 %), correspond à la répartition des procédures sommaires observée au cours des périodes de rapport précédentes. Le COIC a enregistré une augmentation notable (82 audiences, soit 14 %), tandis que le COMFOSCAN a signalé 17 audiences sommaires au cours de la période de rapport[76].

[76] Pour des raisons de sécurité, le COMFOSCAN présente les données relatives aux audiences sommaires sous une forme partiellement caviardée, ce qui peut entraîner des écarts dans certains chiffres et pourcentages.

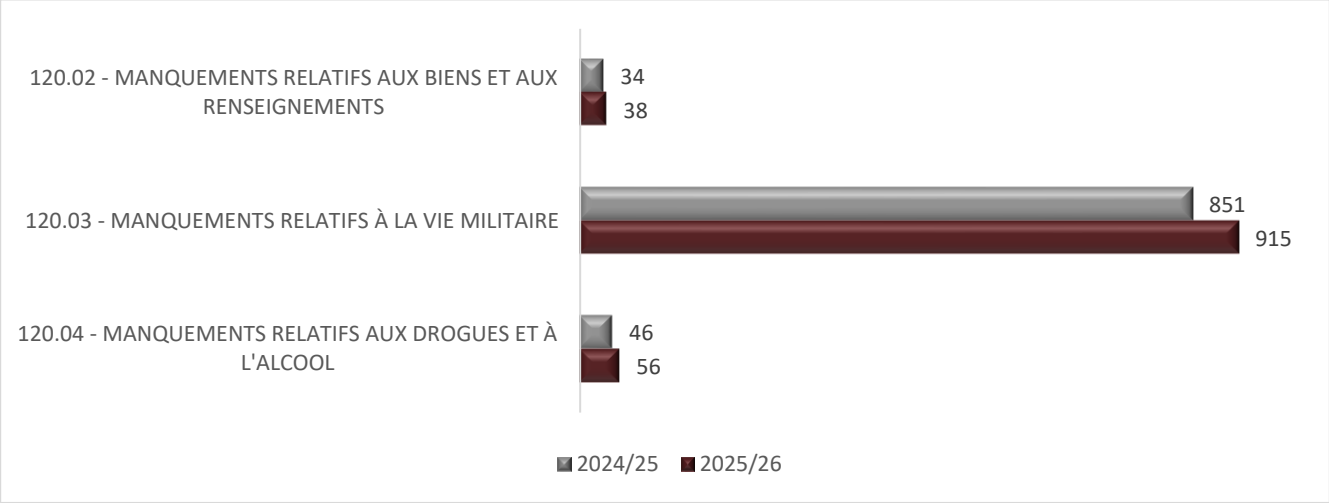
Figure 3.3 : Audiences sommaires par organisation



Accusations réglées à l'audience sommaire

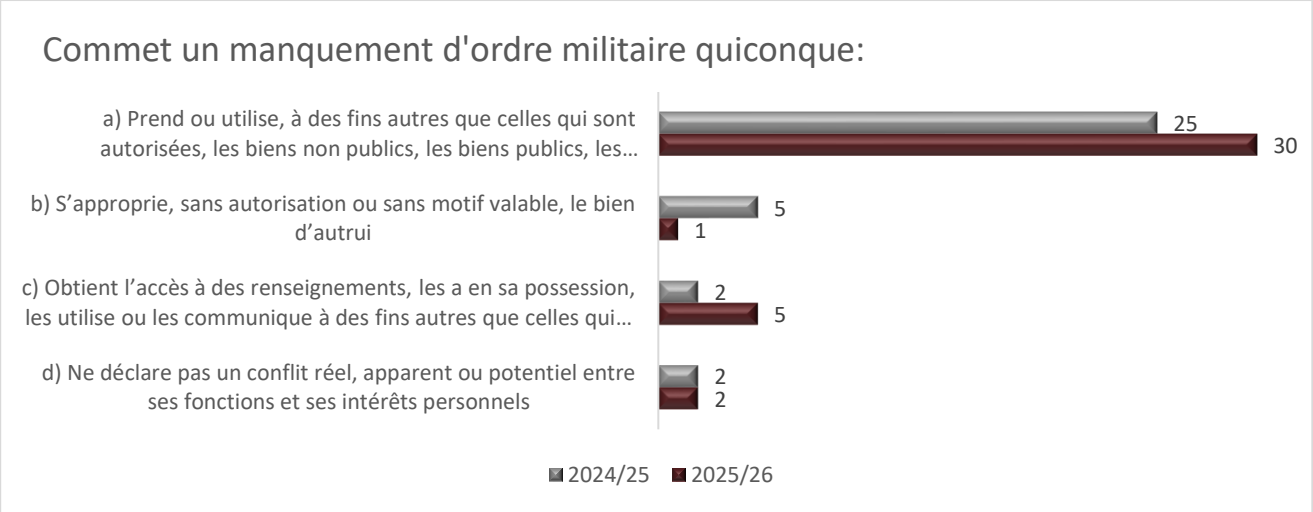
Au cours de la période visée par le rapport, 1,009 accusations relatives à des manquements d'ordre militaire ont été réglées à l'audience sommaire, ce qui représente une augmentation d'environ 8 % par rapport à la période de rapport précédente. Trente-cinq accusations relatives à des manquements relatifs aux biens et aux renseignements prévus à l'article 120.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* ont été réglées, ce qui représente près de 4 % du total. Il y a eu 915 accusations réglées pour des manquements relatifs à la vie militaire prévus à l'article 120.03, représentant 91 % du nombre total d'accusations, et 56 accusations réglées pour des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool prévus à l'article 120.04, représentant environ 6 % du total. La figure 3.4 présente le nombre d'accusations, pour chaque catégorie de manquement d'ordre militaire, réglées à l'audience sommaire au cours des périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026. Une liste plus détaillée de chaque manquement réglé à l'audience sommaire au cours des deux dernières périodes de rapport figure à l'annexe A.

Figure 3.4 : Accusations réglées à l'audience sommaire



La figure 3.5 présente la répartition des accusations réglées à l'audience sommaire pour les manquements relatifs aux biens et aux renseignements prévus à l'article 120.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* au cours des périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026.

Figure 3.5 : Accusations réglées en vertu de l'article 120.02 des ORFC — manquements relatifs aux biens et aux renseignements



Des 38 accusations réglées pour des manquements relatifs aux biens et aux renseignements prévus à l'article 120.02, la plus fréquente était de loin celle prévue à l'alinéa 120.02a) — soit le fait de prendre ou utiliser, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommager ces derniers; — représentant environ 79 % de toutes les accusations portées en vertu de l'article 120.02. En proportion des accusations, cela représente une augmentation par rapport à la période de rapport précédente et, en nombre d'accusations, cela marque également une hausse.

Des trois catégories de manquements d'ordre militaire, la plus fréquemment portée était celle des manquements relatifs à la vie militaire, prévus à l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. L'article 120.03 comprend neuf manquements d'ordre militaire distincts, soit le nombre le plus élevé des trois catégories. Il comprend également les deux manquements les plus fréquemment réglés à l'audience sommaire : l'alinéa 120.03f) (sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard) et l'alinéa 120.03i) (adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes).

La présente période de rapport montre un taux d'utilisation nettement plus élevé de l'alinéa 120.03g) — dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes — comparativement à la période de rapport précédente, ainsi qu'un taux d'utilisation plus faible de l'alinéa 120.03i) — adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes. Cette situation peut s'expliquer par une meilleure compréhension, par les utilisateurs du système de justice militaire, de l'annexe A de la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité – Éléments du manquement d'ordre militaire.

La figure 3.6 présente la répartition des accusations réglées à l'audience sommaire pour les manquements relatifs à la vie militaire prévus à l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* au cours des périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026. Les figures 3.7 et 3.8 présentent le nombre d'accusations portées en vertu des articles 90 et 129 de la *Loi sur la Défense nationale* et des alinéas 120.03f) et 120.03i) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* pour les cinq périodes de rapport précédentes.

Figure 3.6 : Accusations réglées en vertu de l'article 120.03 des ORFC — manquements relatifs à la vie militaire

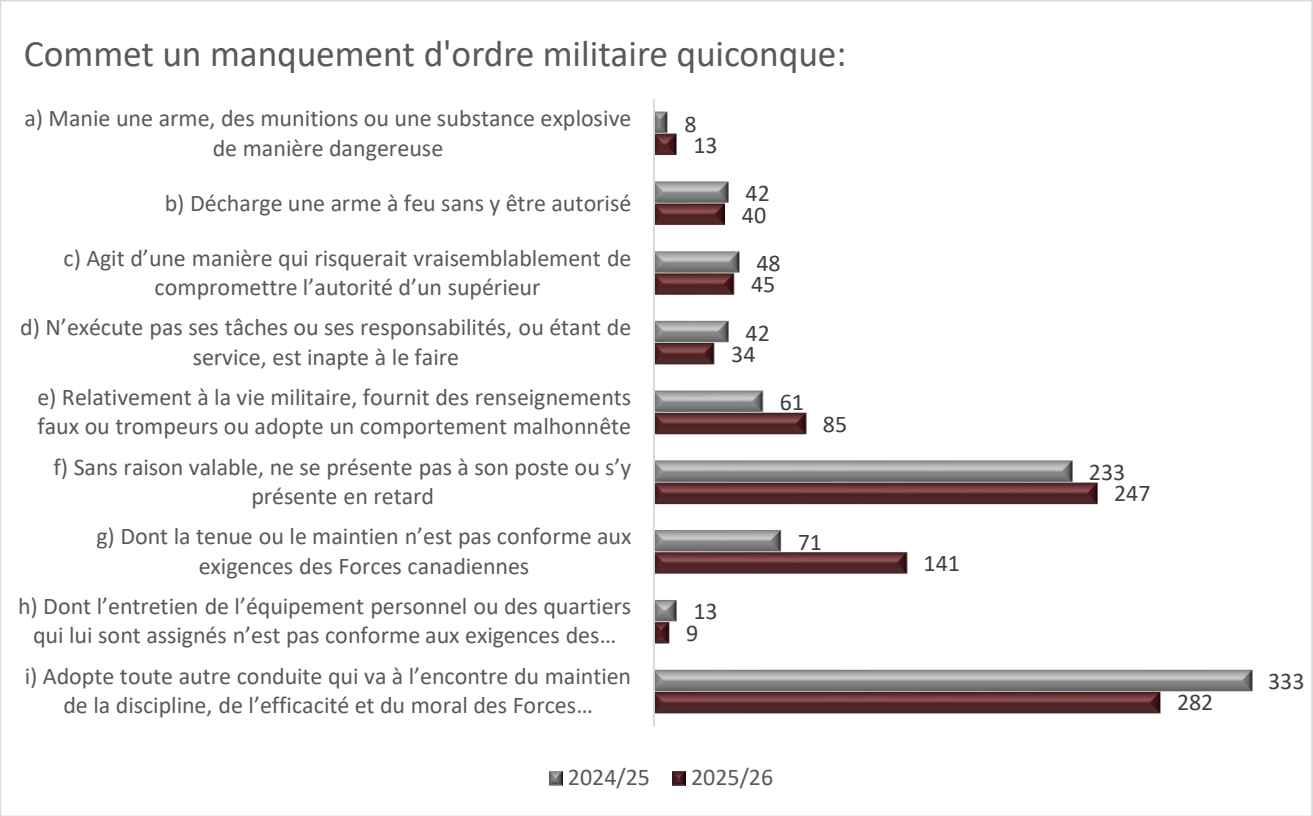


Figure 3.7 : Accusations réglées en vertu de l'article 90 LDN et de l'alinéa 120.03f) des ORFC

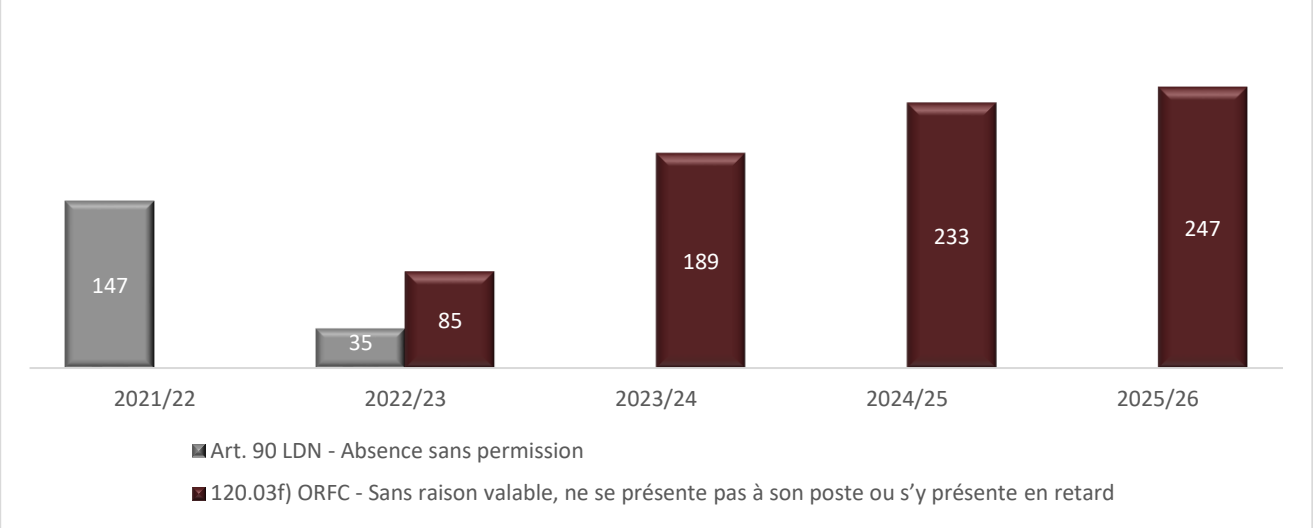
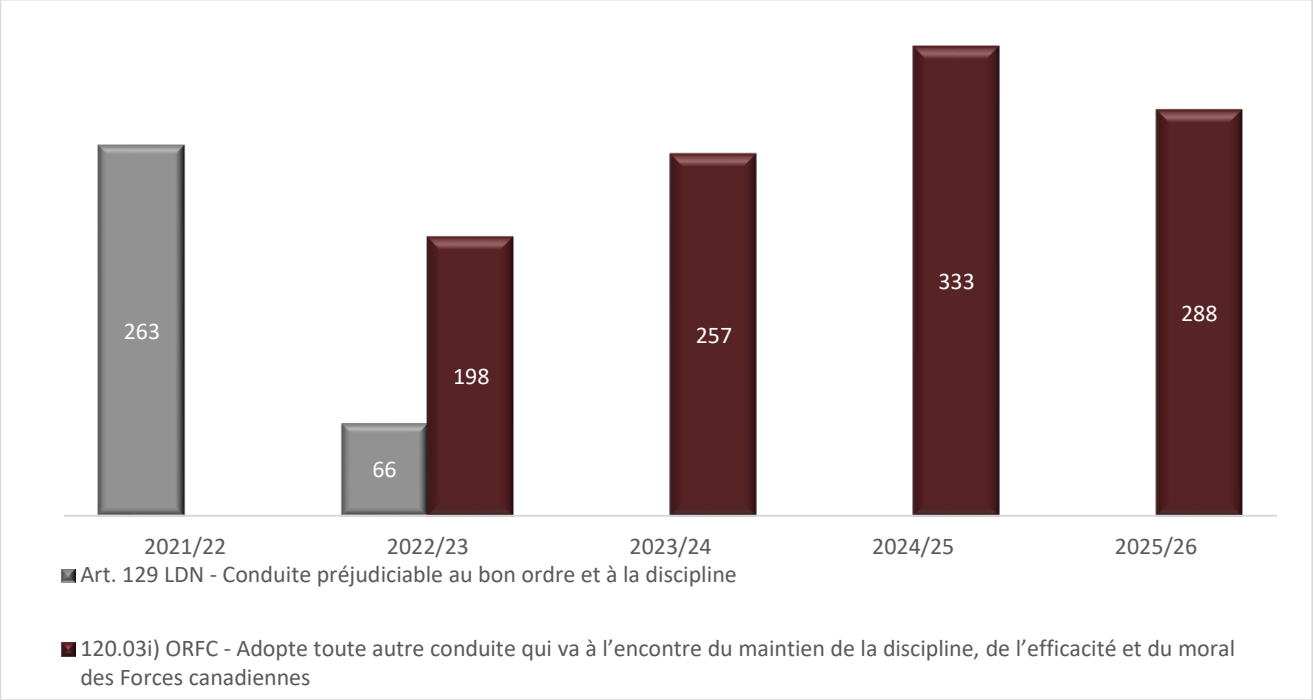
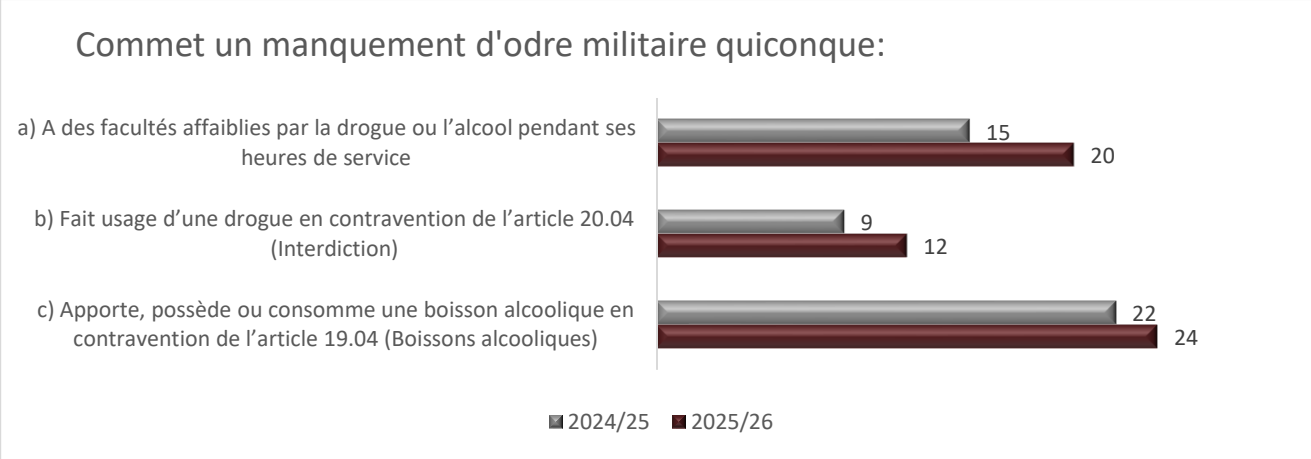


Figure 3.8 : Accusations réglées en vertu de l'article 129 LDN et de l'alinéa 120.03i) des ORFC



Le nombre total d'accusations réglées au cours de la présente période de rapport pour des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool prévus à l'article 120.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* est très près du nombre d'accusations réglées au cours de la période de rapport précédente, soit 56 et 46 respectivement. Le manquement le plus fréquemment visé par une accusation en vertu de cet article était celui prévu à l'alinéa 120.04c) — apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (*Boissons alcooliques*) — représentant près de 43 % de toutes les accusations portées en vertu de cet article. La figure 3.9 présente la répartition des accusations réglées à l'audience sommaire pour des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool prévus à l'article 120.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* au cours des périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026.

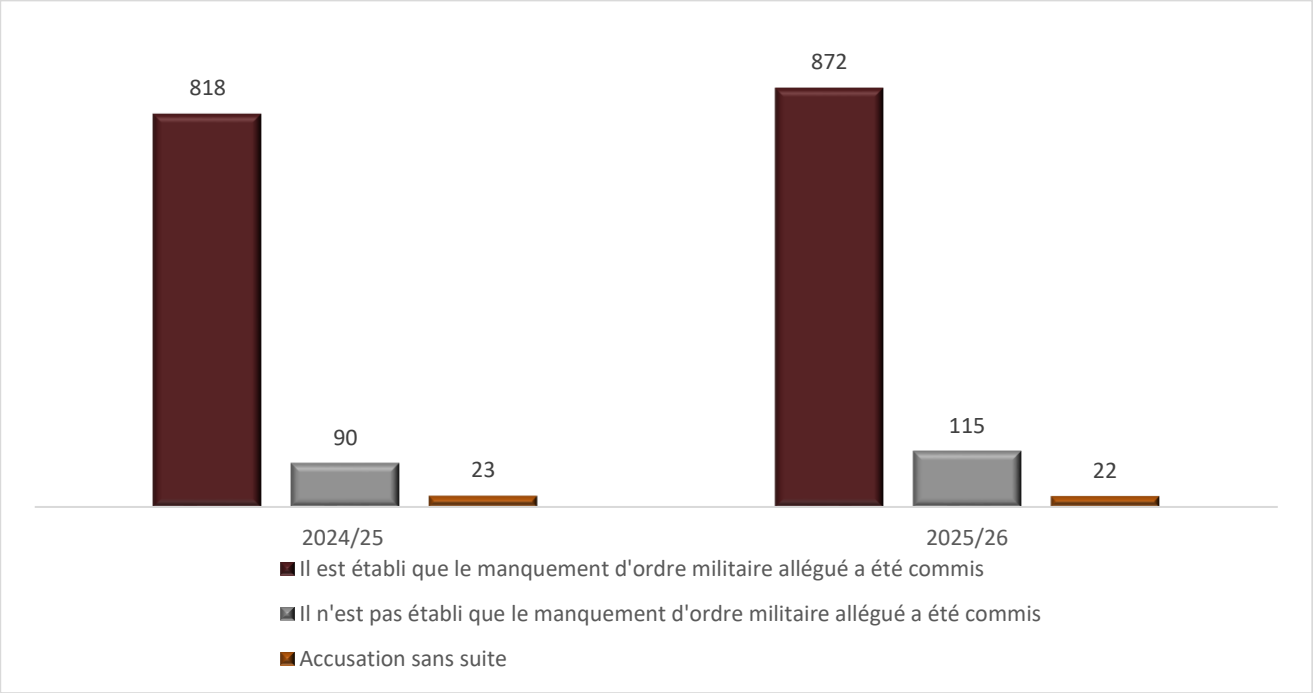
Figure 3.9 : Accusations réglées en vertu de l'article 120.04 des ORFC — manquements relatif aux drogues et à l'alcool



Conclusions à l'audience sommaire

Au cours de la période visée par le rapport, 872 accusations ont donné lieu à une conclusion selon laquelle le manquement d'ordre militaire allégué avait été commis, ce qui représente environ 86 % des accusations. 115 accusations ont donné lieu à une conclusion selon laquelle le manquement d'ordre militaire allégué n'avait pas été commis, ce qui représente près de 11 % des accusations. 22 accusations n'ont pas été poursuivies à l'audience sommaire, ce qui représente environ 2 % des accusations. Ces pourcentages sont semblables à ceux de la période de rapport 2024-2025, au cours de laquelle 87,66 % des accusations ont donné lieu à une conclusion selon laquelle le manquement d'ordre militaire avait été commis, 9,67 % des accusations ont donné lieu à une conclusion selon laquelle le manquement n'avait pas été commis, et 2,47 % des accusations n'ont pas été poursuivies à l'audience sommaire. Les statistiques relatives aux conclusions à l'audience sommaire pour la période de rapport 2024-2025 et pour la présente période de rapport sont présentées à la figure 3.10.

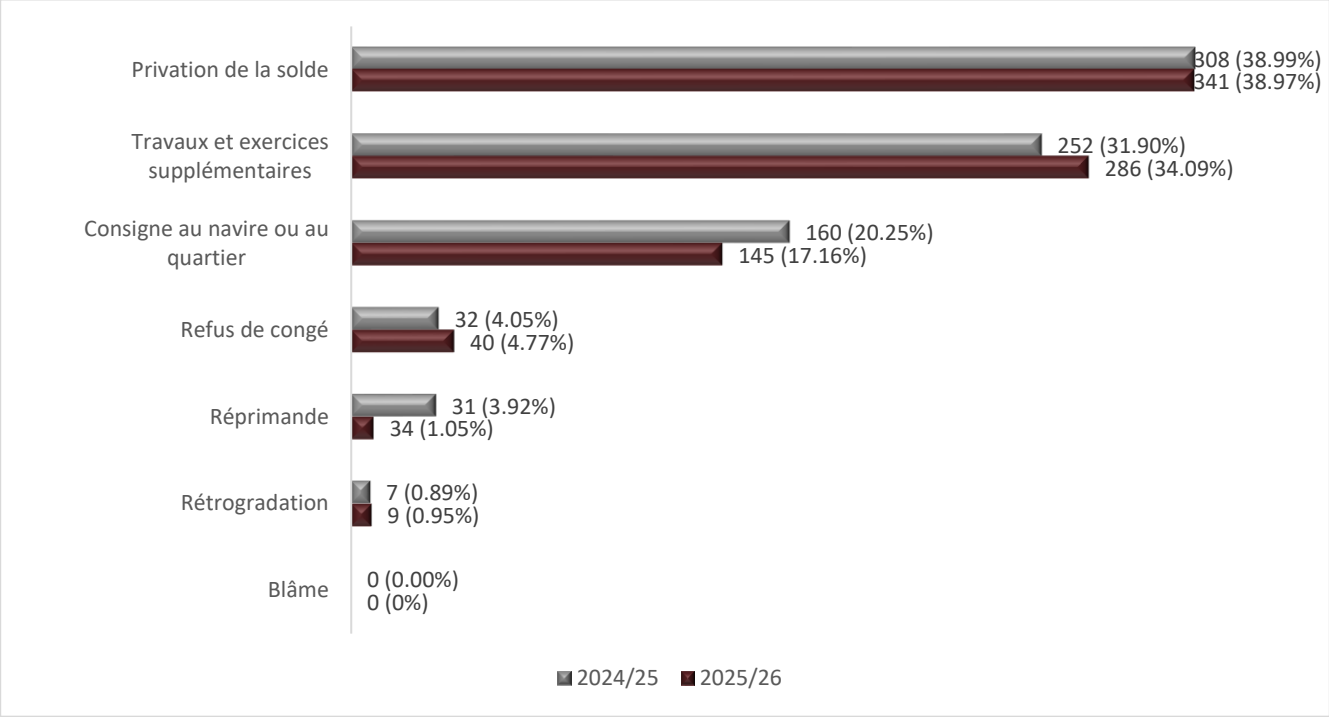
Figure 3.10 : Conclusions à l'audience sommaire



Sanctions à l'audience sommaire

Au cours de la présente période de rapport, la privation de solde a été la sanction la plus fréquemment imposée à l'audience sommaire; elle a été imposée 341 fois et représentait environ 39 % des sanctions. Cette proportion est conforme à celle de la période de rapport 2024-2025, où elle représentait également près de 39 % des sanctions. Les travaux et exercices supplémentaires était la deuxième sanction la plus fréquemment imposée; elle a été imposée 286 fois et représentait environ 34 % des sanctions, tandis que la mise en consigne au navire ou au quartier ont été imposés 145 fois et représentaient environ 17 % des sanctions. Au cours de la période de rapport précédente, la consigne au navire ou au quartier représentait environ 20 % des sanctions imposées, tandis que des travaux et exercices supplémentaires représentaient environ 32 %. La figure 3.11 présente le nombre et pourcentage relatif de chaque type de sanction imposée à l'audience sommaire au cours des périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026.

*Figure 3.11 : Sanctions à l'audience sommaire**



**Dans 44 dossiers, aucune information sur les sanctions n'a été colligée dans le SGIAJ.*

Audiences sommaires par grade

Au cours de la période visée par le rapport, il y a eu au total 459 audiences sommaires visant des militaires du rang subalternes, soit entre le grade de soldat/aviateur (confirmé)/matelot de 3e classe et celui de caporal-chef/matelot-chef, et 58 audiences sommaires visant des militaires du rang supérieurs, soit entre le grade de sergent/maître de 2e classe et celui d'adjudant-chef/premier maître de 1re classe. Pour les officiers, il y a eu 12 audiences sommaires visant des officiers subordonnés, soit des élèves-officiers et aspirants de marine, 60 audiences visant des officiers subalternes entre le grade de sous-lieutenant/enseigne de vaisseau de 2e classe et celui de capitaine/lieutenant de vaisseau, et 6 audiences visant des officiers supérieurs, soit entre le grade de major/capitaine de corvette et celui de colonel/capitaine de vaisseau. La figure 3.12 présente le nombre et le pourcentage d'audiences sommaires organisés selon le grade de la personne présumée avoir commis le manquement d'ordre militaire.

Figure 3.12 : Audiences sommaires par grade

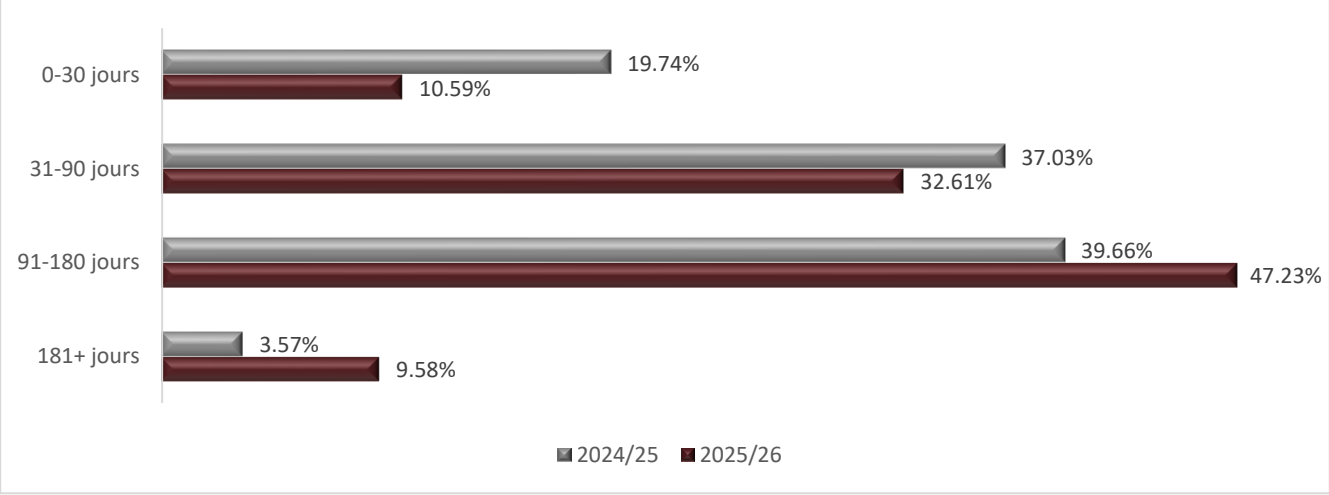
	2024/25		2025/26	
	#	%	#	%
Soldat/aviateur (confirmé)/matelot de 3e classe	66	12.41	15	2.52
Soldat/aviateur/matelot de 2e classe	83	15.60	160	26.89
Caporal/matelot de 1re classe	142	26.69	216	36.30
Caporal-chef/matelot-chef	69	12.97	68	11.43
Sergent/maître de 2e classe	62	11.65	35	5.88
Adjudant/maître de 1re classe	22	4.14	19	3.19
Adjudant-maître/premier maître de 2e classe	5	0.94	4	0.67
Adjudant-chef/premier maître de 1re classe	1	0.19	0	0.00
Élève-officier/aspirant de marine	20	3.76	12	2.02
Sous-lieutenant/enseigne de vaisseau de 2e classe	8	1.50	15	2.52
Lieutenant/enseigne de vaisseau de 1re classe	21	3.95	7	1.18
Capitaine/lieutenant de vaisseau	28	5.26	38	6.39
Major/capitaine de corvette	5	0.94	5	0.84
Lieutenant-colonel/capitaine de frégate	0	0.00	1	0.17
Total	**532**	**100**	**595**	**100**

Délais des audiences sommaires

Les audiences sommaires visent à permettre aux unités des Forces armées canadiennes de traiter l'inconduite le plus rapidement possible, tout en maintenant un processus équitable. Une caractéristique essentielle du système des audiences sommaires est que celles-ci doivent commencer dans les six mois suivant la date à laquelle le manquement d'ordre militaire aurait été commis. Les retards dans le traitement des questions disciplinaires permettent aux problèmes de persister et ont une incidence défavorable sur le moral et

l'efficacité d'une unité. À cet égard, le système des audiences sommaires semble fonctionner comme prévu. Le nombre moyen de jours écoulés entre un manquement allégué et la conclusion de l'audience sommaire au cours de la période visée par le rapport était de 106 jours. Ce nombre peut indiquer une période initiale d'adaptation suivant la mise en œuvre du SGIAJ, comparativement à 2024-2025, où le délai moyen entre un manquement allégué et la conclusion d'une audience sommaire était de 81 jours. Au cours de la période de rapport précédente, il s'était écoulé en moyenne 56 jours entre la commission alléguée d'un manquement d'ordre militaire et le dépôt des accusations, et environ 27 jours entre le dépôt des accusations et le début de l'audience sommaire. Au cours de la présente période de rapport, ces nombres de jours sont passés respectivement à 72 et à 33. La figure 3.13 présente le pourcentage de dossiers terminés dans chaque tranche de jours écoulés entre la date d'un manquement d'ordre militaire allégué et la conclusion d'une audience sommaire au cours des périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026.

Figure 3.13 : Nombre de jours écoulés entre le manquement d'ordre militaire allégué et la conclusion de l'audience sommaire, selon le pourcentage de dossiers



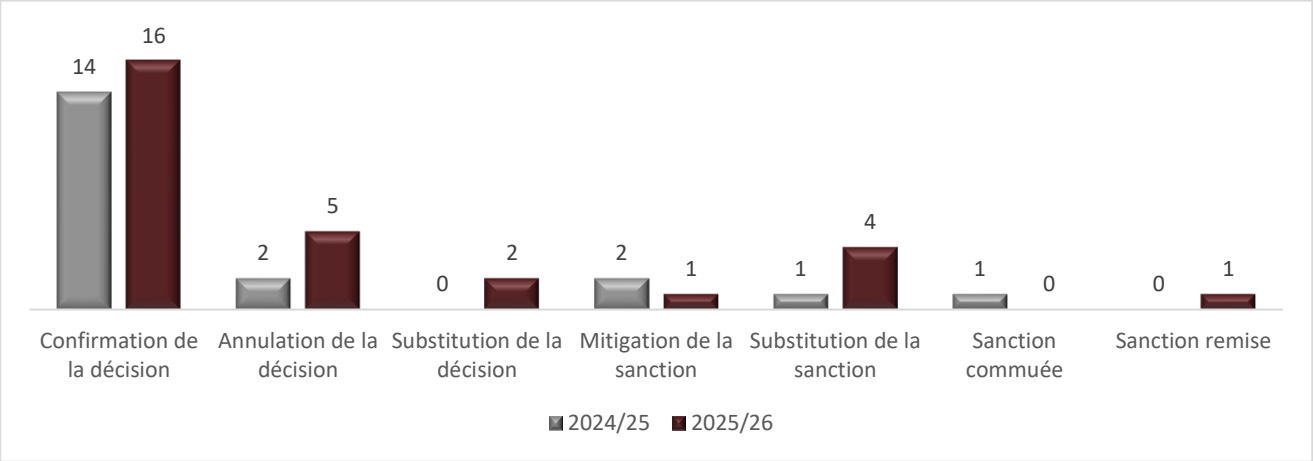
Révisions des audiences sommaires

La révision d'une audience sommaire peut être amorcée à la demande du militaire reconnu avoir commis un manquement d'ordre militaire ou à l'initiative d'une autorité de révision. Au cours de la période de rapport 2025-2026, il y a eu 24 révisions, ce qui représente environ 4,0 % des audiences sommaires. Ce résultat est

comparable à celui de la période de rapport 2024-2025, au cours de laquelle il y avait eu 16 révisions, représentant environ 3,0 % des audiences sommaires.

Les autorités compétentes en matière de révision des audiences sommaires peuvent confirmer la décision selon laquelle le militaire a commis le manquement d'ordre militaire, annuler la décision ou y substituer une autre décision. Au cours de la présente période de rapport, les autorités compétentes en matière de révision ont confirmé 16 décisions, annulé 5 décisions et substitué 2 décisions. En ce qui concerne les sanctions imposées à l'audience sommaire, les autorités compétentes en matière de révision ont atténué 1 sanction, substitué 4 sanctions, commué 0 sanction et remis 1 sanction. Une ventilation de toutes les décisions rendues par les autorités compétentes en matière de révision pour les périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026 se trouve à la figure 3.14.

Figure 3.14 : Décisions des autorités compétentes en matière de révision

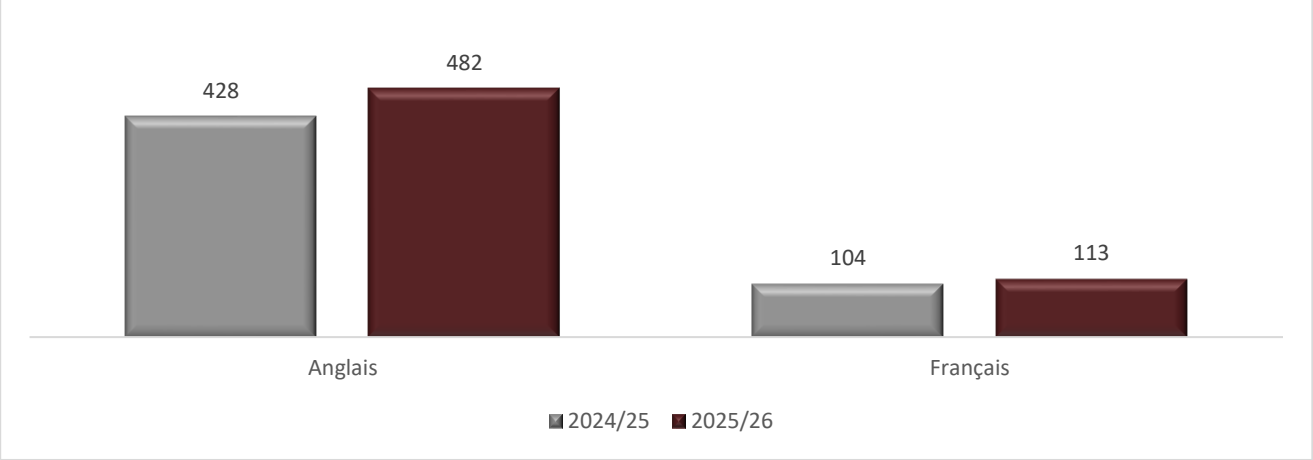


Langue des audiences sommaires

Les personnes accusées d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ont le droit que l'audience soit tenue dans la langue officielle de leur choix. L'OTAS doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle l'audience sommaire doit être tenue sans l'aide d'un interprète. Au cours de la présente période de rapport, 482 audiences sommaires ont été tenues en anglais et 113 audiences sommaires ont été tenues en français. Ces nombres sont généralement conformes à ceux de la période de rapport précédente ainsi qu'à la proportion d'anglophones et de francophones au sein des Forces armées canadiennes qui est de 76% et 24% respectivement. Au cours de la présente période de rapport, les proportions des audiences sommaires étaient

d’environ 81 % et 19 %, respectivement. La figure 3.15 présente le nombre total d’audiences sommaires tenues en anglais et en français pour les périodes de rapport 2024-2025 et 2025-2026.

Figure 3.15 : Langue des audiences sommaires



Arrestations consolidées dans le SGIAJ

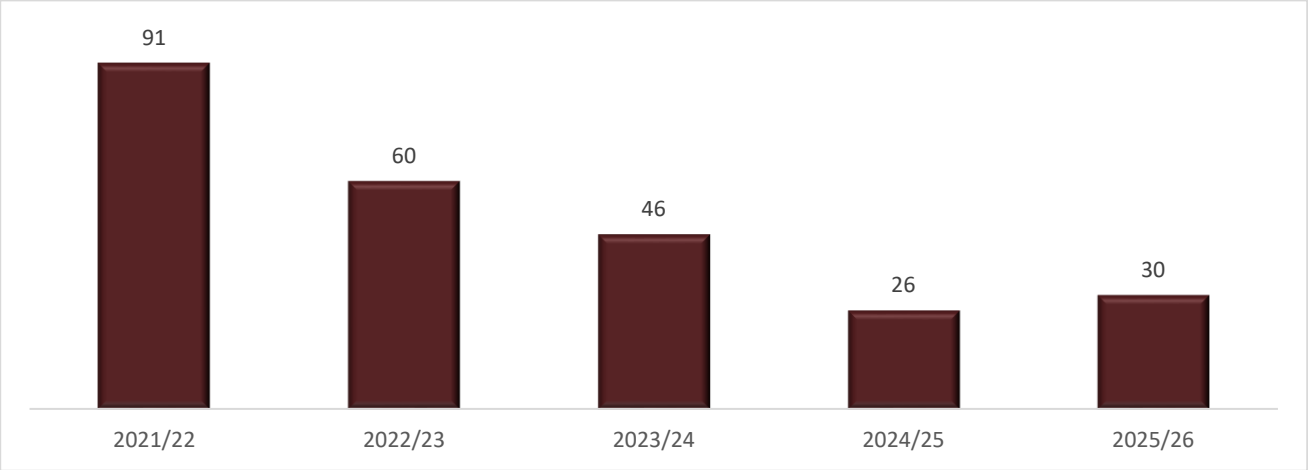
En réponse à la recommandation 35 de l’EI3, des mesures ont été mises en œuvre afin de renforcer la collecte et la surveillance des données relatives à la justice militaire, y compris les renseignements liés aux arrestations. Au cours de la période de rapport 2025-2026, aucune arrestation effectuée par des autorités militaires au niveau de l’unité n’a été signalée dans le SGIAJ. Le présent rapport ne comprend pas les données relatives aux arrestations effectuées par la police militaire, lesquelles sont gérées au moyen de systèmes distincts de gestion de l’information.

Cours Martiales

Renvois au directeur des poursuites militaires

Toutes les accusations relatives à des infractions d’ordre militaire sont renvoyées directement au DPM. Au cours de la présente période de rapport, le DPM a reçu un total de 30 nouveaux renvois ou demandes visant à faire instruire des accusations par cour martiale, soit une augmentation de quatre dossiers par rapport à la période de rapport 2024-2025. La figure 3.16 présente le nombre de renvois reçus par le DPM au cours des cinq dernières périodes de rapport.

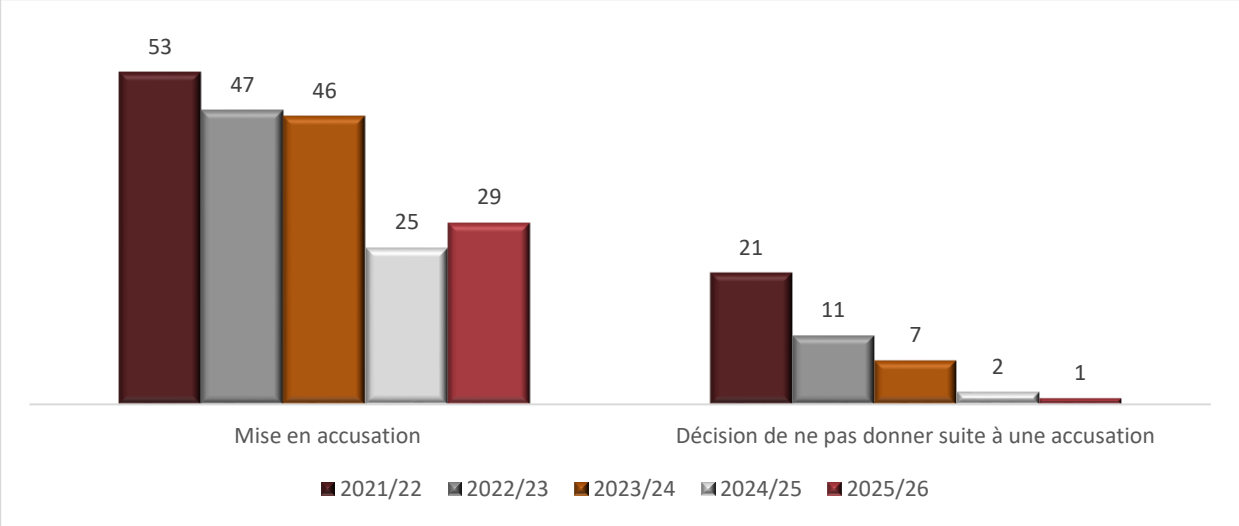
Figure 3.16 : Renvois au directeur des poursuites militaires



Dossiers mis en accusation par le directeur des poursuites militaires

Au cours de la présente période de rapport, le DPM a donné suite à des accusations ou a prononcé des mises en accusation dans 29 dossiers en vue d'un procès devant une cour martiale. Dans un dossier, le DPM n'a pas donné suite à des accusations ni prononcé de mise en accusation. La figure 3.17 présente le nombre de dossiers pour lesquels le DPM a prononcé des mises en accusation ainsi que le nombre de dossiers dans lesquels aucune mise en accusation n'a été prononcée au cours des cinq dernières périodes de rapport.

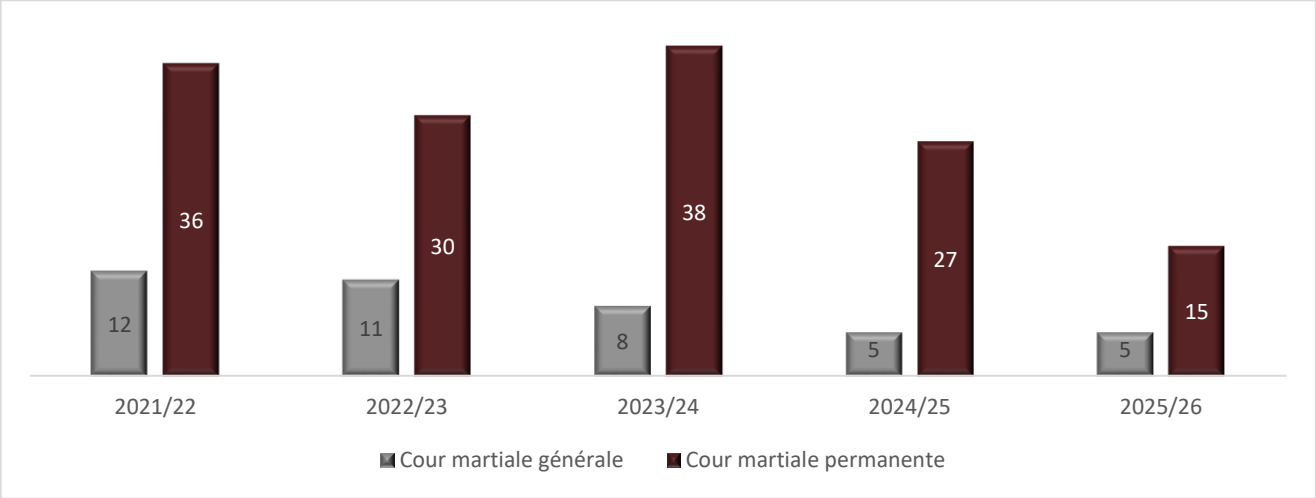
Figure 3.17 : Dossiers mis en accusation par le directeur des poursuites militaires



Nombre de cours martiales

Au cours de la présente période de rapport, 20 cours martiales ont été tenues, soit une diminution par rapport aux 32 cours martiales tenues au cours de la période de rapport précédente. Des 20 cours martiales, sept concernaient des procès contestés, tandis que 13 étaient des plaidoyers de culpabilité accompagnés de recommandations conjointes sur la peine. L'infraction d'ordre militaire la plus fréquemment réglée par cour martiale au cours de la présente période de rapport était la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, qui représentait plus de 17 % des infractions. Il s'agit d'une diminution par rapport à la période de rapport précédente, où les accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline représentaient 19,72 % des infractions d'ordre militaire. La figure 3.18 présente le nombre de cours martiales pour les cinq dernières périodes de rapport. L'annexe B contient un sommaire de toutes les infractions d'ordre militaire réglées par cour martiale au cours des deux dernières périodes de rapport.

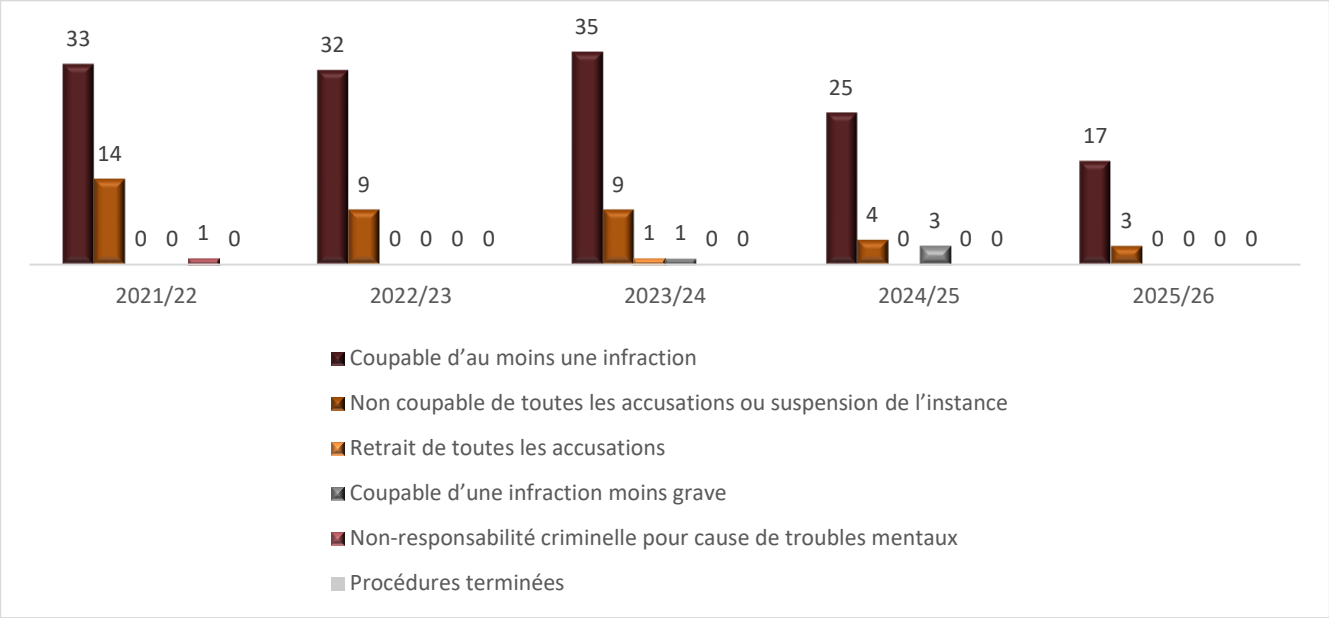
Figure 3.18 : Nombre de cours martiales



Issues des dossiers en cour martiale

Des 20 cours martiales complétées au cours de la présente période de rapport, 17 ont donné lieu à une conclusion de culpabilité à l'égard d'au moins une accusation, tandis que trois ont donné lieu à une conclusion de non-culpabilité à l'égard de toutes les accusations ou à un arrêt des procédures. La figure 3.19 présente l'issue des dossiers au cours des cinq dernières périodes de rapport.

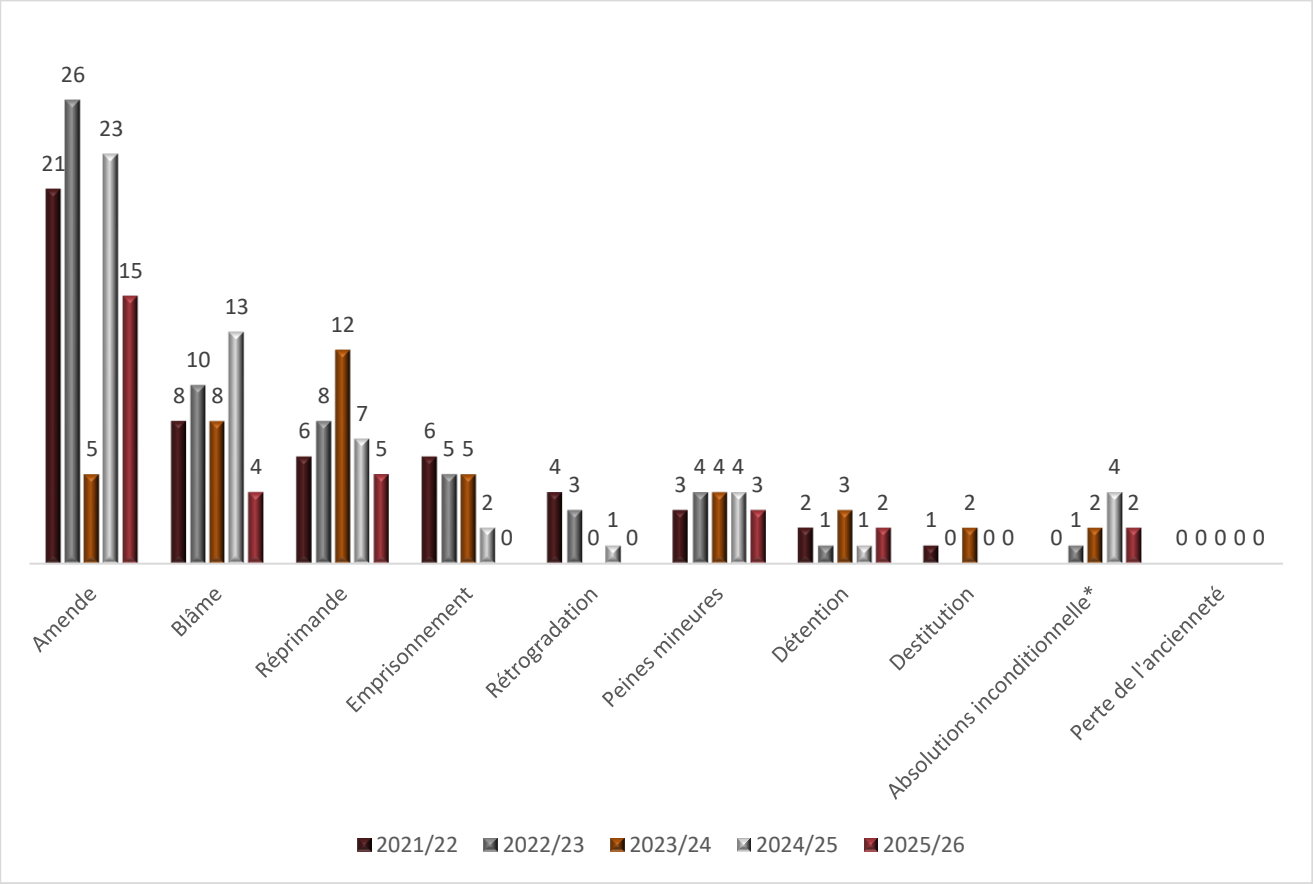
Figure 3.19 : Issues des dossiers en cour martiale



Peines imposées en cour martiale

Les peines les plus couramment imposées en cour martiale sont les amendes, suivies des blâmes. La figure 3.20 présente une ventilation des peines imposées par les cours martiales au cours des cinq dernières périodes de rapport.

Figure 3.20 : Peines imposées en cour martiale



* Une absolution inconditionnelle n'est pas une peine. Si une cour martiale, estimant qu'il est dans l'intérêt véritable du contrevenant et non contraire à l'intérêt public de le faire, ordonne que le contrevenant soit absous inconditionnellement d'une infraction, celui-ci est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction, sauf en ce qui concerne les appels et les plaidoyers dans des procédures subséquentes où il a déjà été jugé et déclaré coupable de la même infraction.

4 JURISPRUDENCE EN JUSTICE MILITAIRE

Le présent chapitre examine les principales décisions jurisprudentielles en matière de justice militaire rendues au cours de la période de rapport 2025-2026. Ces décisions, provenant des cours martiales, de la Cour d'appel de la cour martiale, de la Cour fédérale du Canada et de la Cour suprême du Canada, contribueront à orienter l'évolution future du système de justice militaire.

Cours martiales

Anciens dossiers d'infractions sexuelles à la suite de l'arrêt Edwards

À la suite de la recommandation provisoire de l'EEIC[77] et de la directive provisoire subséquente du DPM concernant la mise en œuvre de la recommandation provisoire de madame Arbour, le SCPM a cessé de poursuivre les infractions d'ordre militaire fondées sur des infractions sexuelles prévues au *Code criminel*. Toutefois, un certain nombre de dossiers antérieurs, déjà mis en accusation ou en cours avant la directive provisoire du DPM, sont demeurés dans le système de justice militaire. Certaines de ces affaires restantes ont été temporairement suspendues dans l'attente de la décision de la Cour suprême du Canada dans Edwards[78], où la Cour a confirmé la constitutionnalité du système. Ces dossiers ont repris et progressé au cours de la période visée par le rapport.

Dans l'affaire *R. c. Iredale*, l'accusé a été acquitté de trois chefs d'agression sexuelle portés en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — soit l'infraction d'agression sexuelle prévue à l'article 271 du *Code criminel* — ainsi que d'un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline porté en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Il a toutefois été reconnu coupable de deux chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, ce qui a entraîné un blâme sévère et une amende de 5 000 $. Dans *R. c. Brousseau*, *R. c. Daniel-Awong* et *R. c. Brown*, les

[77] EEIC, *supra* note 5.
[78] *R. c. Edwards*, 2024 CSC 15, [*Edwards*].

accusés ont été acquittés de toutes les accusations. Aucune décision publique n'a été rendue dans ces dossiers suivant la fin des procédures.

Dans *R. c. Houde*[79], dont il est question plus bas, la Cour d'appel de la cour martiale a ordonné la tenue d'un nouveau procès, qui devrait avoir lieu au cours de la prochaine période de rapport.

Pratiques autochtones et détermination de la peine en cour martiale

R. c. Christmas[80]

Dans *R. c. Christmas*, la cour martiale a examiné si des pratiques culturelles et spirituelles autochtones pouvaient être intégrées aux procédures de cour martiale. La Cour a approuvé le recours à des pratiques autochtones, notamment le serment prêté sur une plume d'aigle et la participation à une cérémonie de purification par la fumée[81], confirmant que de telles pratiques sont compatibles avec le caractère solennel des procédures de cour martiale et avec les efforts plus larges de réconciliation au Canada.

L'accusé faisait face à des accusations portées en vertu des articles 130, 93 et 97 de la *Loi sur la défense nationale*, découlant d'incidents survenus pendant un cours d'instruction des Forces armées canadiennes en 2019. L'accusé a été acquitté des accusations d'agression sexuelle et de conduite déshonorante, mais a été déclaré coupable d'ivresse. Pour déterminer la peine, la Cour a tenu compte de la situation des contrevenants autochtones conformément à la *Loi sur la défense nationale*[82]. Pour l'infraction d'ivresse, l'accusé s'est vu imposer une amende de 500 $[83].

Cette décision confirme le pouvoir des cours martiales, en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 101.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, d'intégrer des pratiques culturelles et spirituelles autochtones. Elle reflète les développements observés devant les tribunaux civils et appuie les efforts continus de réconciliation au Canada.

[79] *R. c. Houde*, 2025 CACM 2.

[80] *R. c. Christmas*, 2025 CM 7006.

[81] *R. c. Christmas*, 2025 CM 7003.

[82] *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 203.3(c.1).

[83] *R. c. Christmas*, 2025 CM 7007.

Communication de la preuve en temps opportun

R. c. Michalopoulos[84]

Dans l'affaire *R. c. Michalopoulos*, le requérant a demandé une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, soutenant que la communication tardive et incomplète de la preuve par la poursuite — notamment l'enregistrement audio d'un témoin clé — avait porté atteinte à son droit, garanti par l'article 7, de présenter une défense pleine et entière. En réponse à une communication supplémentaire substantielle de la preuve, comptant plus de 1 250 pages, ainsi qu'à la transmission tardive de l'enregistrement audio à la date prévue du procès, le requérant avait demandé soit un ajournement de cinq semaines, soit l'exclusion du témoignage du témoin, invoquant d'importantes difficultés à se préparer adéquatement au procès.

La poursuite a reconnu que la communication tardive de l'enregistrement contrevenait à son obligation de fournir à la défense les renseignements pertinents, mais elle a soutenu que le requérant disposait déjà depuis plusieurs mois des renseignements essentiels.

La Cour a réaffirmé que la poursuite a l'obligation continue de communiquer en temps opportun tous les renseignements pertinents, conformément à l'arrêt *R. c. Stinchcombe*[85], et a reconnu que cette obligation bénéficie d'une protection constitutionnelle en vertu de l'article 7. Elle a également souligné, en renvoyant à *R. c. Carosella*[86], que le défaut de communiquer des renseignements pertinents peut en soi constituer une violation, bien que le préjudice soit principalement évalué au moment de déterminer la réparation appropriée. S'appuyant sur *R. c. Bjelland*[87], la Cour a insisté sur le fait que l'exclusion de la preuve constitue une réparation exceptionnelle, réservée aux cas où l'équité du procès ne peut être rétablie autrement. En appliquant ces principes, la Cour a conclu à une violation limitée de l'article 7 découlant de la communication tardive de l'enregistrement audio, mais a déterminé que les lacunes générales relatives à la communication de la preuve ne rendaient pas le procès inéquitable.

[84] *R. c. Michalopoulos*, 2025 CM 6005.
[85] *R. c. Stinchcombe,* [1991] 3 RCS 326.
[86] *R. c. Carosella*, [1997] 1 RCS 80.
[87] *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38.

À titre de réparation, la Cour a accordé un bref ajournement du 8 au 12 septembre 2025 et a permis à la défense de reporter le contre-interrogatoire du témoin. Cette décision souligne l'importance d'une communication de la preuve faite en temps opportun et de manière systématique, confirmant que les tribunaux privilégient des réparations proportionnées qui préservent l'équité procédurale ainsi que l'efficacité et l'intégrité du processus judiciaire.

Cour d'appel de la cour martiale

Prorogation du délai d'appel accordée à la suite d'un changement constitutionnel

R. c. Cadieux[88]

L'appelant sollicite l'autorisation de déposer tardivement un avis d'appel afin de faire revivre un appel abandonné en 2019 à la suite d'une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — soit l'infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel* — laquelle avait entraîné une obligation d'inscription au registre des délinquants sexuels pour une période obligatoire de 20 ans en vertu de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

À la suite de la décision de la Cour suprême dans *R. c. Ndhlovu*[89], qui a déclaré que l'inscription obligatoire était inconstitutionnelle au regard de l'article 7 de la *Charte*, et de la confirmation par la Cour d'appel de la cour martiale dans *R. c. O'Dell*[90] selon laquelle cette conclusion s'appliquait à l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*, l'appelant a présenté, en août 2025, une demande de prorogation du délai afin de contester l'ordonnance d'inscription. La Cour a demandé des observations sur la question de savoir si le désistement antérieur faisait obstacle à la requête. Les questions en litige étaient de savoir si le désistement empêchait la présentation de la requête et si une prorogation devait être accordée.

[88] *R. c. Cadieux*, 2026 CACM 1.
[89] *R. c. Ndhlovu*, 2022 CSC 38.
[90] *R. c. O'Dell*, 2024 CACM 5.

Bien que les Règles de la CACM ne prévoient pas expressément la possibilité de faire revivre un appel abandonné, la règle 3(1) vise à assurer l'application du droit pour garantir le règlement juste des affaires. En appliquant l'arrêt *Philipos c. Canada (Procureur général)*[91], la Cour a conclu que faire revivre une procédure est permise lorsqu'un événement d'une importance fondamentale permet de remettre en cause l'abandon, que l'appel présente une chance raisonnable que la partie ait gain de cause et qu'il n'en résulte aucun préjudice indu.

La Cour a conclu que les développements constitutionnels découlant de *Ndhlovu* et d'*O'Dell* constituaient un tel événement d'une importance fondamentale, que l'appel présentait une possibilité que la partie ait gain de cause et que la réouverture ne causerait aucun préjudice ni ne porterait atteinte au caractère définitif des décisions. Elle a en outre conclu qu'elle avait le pouvoir, en vertu du paragraphe 232(4) de la *Loi sur la défense nationale*, de proroger le délai lorsque la justice l'exige, compte tenu des importantes questions constitutionnelles soulevées, de l'absence de préjudice et de l'appui de la poursuite.

La requête a été accueillie et l'avis d'appel déposé le 26 août 2025 a été accepté. La décision confirme que l'abandon n'éteint pas les droits d'appel et peut être écarté dans des circonstances exceptionnelles, en mettant l'accent sur la souplesse, l'équité et la protection des droits constitutionnels dans le système de justice militaire.

Pouvoir de détermination de la peine en vertu de la *Loi sur la défense nationale*

R. c. Calderon[92]

La CACM a réaffirmé que le système de justice militaire est distinct du système civil de justice pénale et que son régime distinct de détermination de la peine prévu par la *Loi sur la défense nationale* est constitutionnellement valide. Dans cette affaire, la poursuite a soutenu que les cours martiales devraient avoir accès à toutes les options discrétionnaires de détermination de la peine offertes en vertu du *Code criminel*, mais la CACM a rejeté cette position. L'affaire découlait d'un incident au cours duquel l'intimé, un caporal, a conduit de manière dangereuse, entraînant un capotage, des blessures mineures et la perte totale d'un véhicule militaire.

[91] *Philipos c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 79.
[92] *R. c. Calderon*, 2026 CACM 2.

Après le retrait des accusations de conduite dangereuse causant des lésions corporelles, l'intimé a plaidé coupable à deux chefs de conduite dangereuse.

Bien que les parties aient proposé conjointement une peine comprenant une interdiction de conduire, le juge militaire a conclu qu'il n'avait pas compétence, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour imposer une telle ordonnance. En appel, la CACM a confirmé cette conclusion, jugeant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres arguments. La seule question en litige était de savoir si les cours martiales peuvent imposer toutes les options discrétionnaires de détermination de la peine dont disposent les tribunaux civils.

La CACM a souligné que les membres des Forces armées canadiennes sont régis par le code de discipline militaire, qui établit un cadre complet de détermination de la peine, comprenant une liste fermée de peines prévue à l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale*, en harmonie avec les objectifs militaires de discipline, d'efficacité et de moral. Bien que les tribunaux civils puissent imposer des ordonnances discrétionnaires comme des interdictions de conduire, la *Loi sur la défense nationale* ne confère aucun pouvoir équivalent, et le Parlement a créé des régimes distincts et autonomes pour des questions telles que les interdictions relatives aux armes, les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et les ordonnances relatives à l'ADN. Interprétant l'alinéa 130(2)b) de la *Loi sur la défense nationale* dans son contexte global, la CACM a conclu qu'il établit les peines maximales plutôt que d'importer tous les outils civils de détermination de la peine, conclusion renforcée par le texte français et par la nécessité d'éviter la redondance. Le contexte législatif, contextuel et jurisprudentiel plus large — y compris la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada et de la CACM — confirme que les cours martiales sont limitées aux peines autorisées par la *Loi sur la défense nationale* et n'ont pas accès aux mesures civiles comme les peines avec sursis ou la probation, sauf disposition expresse.

L'appel a donc été rejeté. La décision renforce la séparation stricte entre les régimes militaire et civil de détermination de la peine, confirme que les cours martiales ne peuvent adopter de sanctions civiles discrétionnaires en l'absence d'autorisation législative, et souligne que tout élargissement des pouvoirs de détermination de la peine militaire doit provenir du Parlement plutôt que de l'interprétation judiciaire.

Compétence militaire à l'égard des civils à l'étranger

R. c. Allison[93]

La CACM a examiné un appel interjeté à l'encontre d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente pour avoir conduit un moyen de transport avec les facultés affaiblies, contrairement à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et à l'alinéa 320.14(1)a) du *Code criminel*. Bien que les faits se soient produits en Belgique, où ils ne constituaient pas une infraction criminelle, le droit canadien s'appliquait extra-territorialement en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*, puisque l'appelant était une personne civile à charge accompagnant un membre des Forces armées canadiennes. Au procès, l'appelant a contesté la compétence du système de justice militaire sollicitant une fin de non-recevoir, soutenant que la poursuite d'un civil devant une cour martiale était arbitraire et disproportionnée, en violation de l'article 7 de la *Charte*; le juge militaire en chef a rejeté cette demande. En appel, l'appelant n'a pas contesté l'applicabilité du droit canadien, la commission de l'infraction, la constitutionnalité des dispositions législatives pertinentes ni l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, ce qui a considérablement restreint la portée de l'appel.

La seule question en litige était de savoir si la décision de poursuivre l'appelant dans le système de justice militaire était arbitraire ou disproportionnée. La CACM a rejeté l'argument selon lequel les civils ne peuvent être jugés par des tribunaux militaires que dans des circonstances exceptionnelles, concluant qu'aucune limite de ce genre ne figure dans la *Loi sur la défense nationale*. Elle a également conclu que la décision discrétionnaire de poursuivre sous le régime du code de discipline militaire commande une grande déférence et ne peut être remise en cause que dans les cas d'irrégularité flagrante équivalant à un abus de procédure. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, notamment *R. c. Anderson*[94], la CACM a conclu que la poursuite n'était ni arbitraire ni disproportionnée, qu'elle était conforme à l'article 7 de la *Charte* et qu'elle s'inscrivait dans les objectifs du code de discipline militaire, notamment le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes. L'appel a donc été rejeté. Cette décision est importante puisqu'elle écarte la limite présumée à l'exercice de la compétence à l'égard des civils qui découlait de *Wehmeier*[95].

[93] *R. c. Allison*, 2025 CACM 3.
[94] *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41.
[95] *R. c. Wehmeier*, 2014 CACM 5.

Directives judiciaires et équité du procès devant les cours martiales

R. c. Houde[96]

La CACM a accueilli l'appel d'une déclaration de culpabilité découlant du verdict d'une cour martiale générale ayant déclaré l'intéressé coupable de deux chefs d'agression sexuelle impliquant son ancienne conjointe. Les incidents auraient eu lieu entre 2013 et 2018 près de la Base des Forces canadiennes Bagotville. L'appelant avait également été acquitté d'un troisième chef lié à une agression sexuelle causant des lésions corporelles. Il a soutenu que le juge du procès avait donné des directives inadéquates au comité, avait refusé d'ordonner la production de messages textes et avait soulevé la question de l'indépendance constitutionnelle des juges militaires. Toutefois, les deux derniers arguments ont été abandonnés ou sont devenus sans objet après la décision de la Cour suprême dans *Edwards*[97].

Les questions restantes visaient à savoir si les directives du juge du procès contrevenaient aux principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*[98], concernant la démarche appropriée pour déterminer s'il existe un doute raisonnable en présence d'éléments de preuve contradictoires, et si le juge avait formulé des commentaires inappropriés sur la preuve, y compris la preuve photographique. En appliquant l'approche fonctionnelle aux directives au jury, la CACM a souligné que la question est de savoir si l'exposé, lu dans son ensemble, permettait adéquatement au comité d'appliquer le droit, en particulier la présomption d'innocence et la norme de preuve hors de tout doute raisonnable.

Bien qu'une grande partie de l'exposé ait suivi les modèles reconnus, la CACM a relevé plusieurs erreurs graves : certains passages présentaient à tort l'affaire comme reposant sur la crédibilité de la plaignante plutôt que sur la question de savoir si la Couronne avait prouvé la culpabilité hors de tout doute raisonnable, risquant ainsi de déplacer le fardeau de la preuve. La CACM a rejeté la qualification de ces passages comme de simples commentaires, concluant qu'ils constituaient de mauvaises directives en droit ayant eu une incidence importante sur le verdict. La Cour a en outre conclu que les erreurs ne pouvaient être corrigées en isolant les parties exactes de l'exposé et que, malgré l'acquittement relativement à un chef, il ne pouvait être présumé que le comité aurait rendu le même verdict en l'absence des directives erronées.

[96] *Houde*, *supra* note 79.
[97] *Edwards*, *supra* note 78.
[98] *R. c. W.(D).*, [1991] 1 RCS 742.

La CACM a également conclu que le traitement de la preuve photographique par le juge du procès était déséquilibré et inéquitable, puisqu'il n'expliquait pas comment cette preuve pouvait appuyer la thèse de la défense et qu'il ordonnait à tort au comité d'écarter la preuve qu'il ne croyait pas, contrairement au principe selon lequel toute preuve admise doit être prise en compte dans l'évaluation du doute raisonnable. Par conséquent, la CACM a ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement aux accusations restantes, réaffirmant le rôle central du cadre établi dans *R. c. W.(D.)*, les limites applicables aux commentaires judiciaires et l'obligation des comités d'évaluer l'ensemble de la preuve de manière globale.

Application rigoureuse de l'arrêt Jordan aux cours martiales

R. c. Jacques[99]

La CACM a rejeté à la fois l'appel du SCPM et l'appel incident de l'accusé découlant de la décision d'un juge militaire d'ordonner l'arrêt des procédures relativement à six accusations liées à la fraude pour cause de délai déraisonnable au sens de l'alinéa 11b) de la *Charte*. Le juge militaire avait relevé deux périodes de délai pertinentes : un délai de 189 jours en 2021-2022 causé par un changement d'avocat de la défense, correctement traité comme une circonstance exceptionnelle non imputable à l'accusé, ainsi qu'un délai de 217 jours en 2023-2024 déclenché par la contestation, par l'accusé, de la sélection du comité fondée sur la *Charte*, laquelle a nécessité le rappel de l'administrateur de la cour martiale comme témoin et s'est prolongée lorsque des journées d'audience supplémentaires sont devenues nécessaires. Bien que la défense ait présenté la demande fondée sur la *Charte*, le juge militaire a conclu que la cause déterminante du dépassement du plafond de 18 mois établi dans l'arrêt *Jordan*[100] était l'indisponibilité complète de la poursuite pour les dates de procès proposées en novembre 2023 et au début de 2024, en raison de contraintes de personnel et de l'impossibilité de réaffecter un avocat, alors que la disponibilité de la défense n'est devenue limitée que plus tard.

En appel, la CACM a réaffirmé que le cadre établi dans *Jordan* s'applique pleinement aux cours martiales, que les conclusions de fait relatives aux délais commandent la déférence, et que les circonstances exceptionnelles doivent être imprévues, inévitables et indépendantes de la capacité de la poursuite d'y remédier. Elle n'a relevé aucune erreur susceptible de révision dans la conclusion du juge militaire selon laquelle le plafond

[99] *R. c. Jacques*, 2026 CACM 3.
[100] *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

avait déjà été dépassé lorsque le procès a été ajourné le 3 août 2023, rendant ainsi les événements ultérieurs — comme le litige introduit par l'accusé devant la Cour fédérale — non pertinents. La CACM a rejeté l'argument de la poursuite selon lequel le juge militaire avait mal compris la disponibilité des parties, confirmant que l'accusé était disponible alors que la poursuite ne l'était pas, et a conclu que les délais antérieurs avaient déjà été correctement pris en compte. Elle a également refusé d'examiner la tentative de la poursuite de soulever en appel un nouvel argument fondé sur les circonstances exceptionnelles, notant que, même s'il était examiné, il serait sans fondement puisque la nécessité de rappeler l'administrateur de la cour martiale était une conséquence prévisible du changement de position de la poursuite. La CACM a donc confirmé l'arrêt des procédures et rejeté l'appel incident de l'accusé comme étant théorique, renforçant ainsi le principe selon lequel les limites institutionnelles ou liées à l'établissement du calendrier au sein du SCPM ne justifieront pas un délai dépassant le plafond établi dans *Jordan*, et soulignant l'obligation des acteurs du système de justice militaire de veiller à ce que les procès se déroulent dans les délais constitutionnels.

Cour fédérale du Canada

Caractère raisonnable d'une révision d'audience sommaire

Wiome c. Canada (Procureur général)[101]

Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire visant les conclusions selon lesquelles il avait commis deux manquements d'ordre militaire prévus à l'alinéa 120.03i) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* : avoir formulé des commentaires de nature sexuelle et avoir formulé des commentaires racistes. Il a également demandé le contrôle de la sanction de rétrogradation. Le demandeur a allégué une insuffisance des motifs et une violation de l'article 7 de la *Charte*. La Cour a conclu que la décision de l'autorité de révision était déraisonnable et a renvoyé l'affaire à une autre autorité de révision pour nouvelle décision. La décision rendue à l'audience sommaire a par la suite été examinée par une autre autorité de révision, laquelle a conclu que la décision de l'OTAS était valide et a confirmé à la fois les conclusions et la sanction imposée. À la suite de cette révision, le demandeur a déposé un deuxième avis de demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Cette demande devrait être entendue au cours de la prochaine période de rapport.

[101] *Wiome c. Canada (Procureur général)*, 2025 CF 257.

Au cours de la période visée par le rapport, deux dossiers semblables ont été déposés afin de demander le contrôle judiciaire de décisions rendues par des autorités de révision : *Coville-Primeau c. Canada (Procureur général)* et *Molloy c. Canada (Procureur général)*. Les deux dossiers sont actuellement en attente de dates d'audience devant la Cour fédérale.

Cour suprême du Canada

Aucune décision de la Cour suprême du Canada rendue au cours de la période visée par le rapport n'a eu d'incidence directe sur le système de justice militaire. Toutefois, les effets de la décision rendue par la Cour en 2024 dans *Edwards*[102] ont continué de se faire sentir au cours de la présente période de rapport, particulièrement en ce qui concerne les anciens dossiers de cour martiale qui avaient été suspendus dans l'attente de l'issue de cet appel.

[102] *Edwards*, *supra* note 78.

CONCLUSION

La période de rapport 2025-2026 témoigne des progrès continus réalisés dans l'évolution du système de justice militaire du Canada. Tout au long de la période visée, le système a fonctionné avec une cohérence, une stabilité et une transparence accrues, éclairé par l'expérience opérationnelle, les examens externes et une surveillance renforcée. Ensemble, ces efforts continuent d'appuyer les Forces armées canadiennes dans le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, tout en protégeant les droits des personnes assujetties au système.

Cette période de rapport a également marqué la première année complète au cours de laquelle les dossiers disciplinaires ont été administrés au moyen du SGIAJ, intégrant davantage la gestion numérique des cas à l'administration de la justice militaire. L'utilisation du SGIAJ a amélioré l'uniformité, l'accessibilité et la rapidité de l'information relative aux dossiers, et a établi une base de référence importante pour les analyses futures. Parallèlement au SGIAJ, la mise en œuvre du CSR-SJM mis à jour a renforcé la transparence, la responsabilisation et la mesure du rendement en fournissant une approche structurée et fondée sur des données probantes pour évaluer l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de justice militaire. Ensemble, le SGIAJ et le CSR-SJM ont constitué une avancée importante pour permettre une surveillance continue, une prise de décision éclairée et le maintien de la confiance du public.

L'élaboration législative et stratégique est demeurée une priorité au cours de la période visée par le rapport. L'étude parlementaire de modifications proposées à la *Loi sur la défense nationale* reflète les efforts continus visant à faire en sorte que le système demeure conforme aux normes juridiques contemporaines et aux attentes de la société. Des initiatives complémentaires, notamment le Groupe de travail sur la politique de sélection des accusations d'ordre militaire et le GTCMP, démontrent une approche tournée vers l'avenir pour renforcer l'équité et l'efficacité. La mise en œuvre des recommandations découlant d'examens externes indépendants s'est poursuivie dans le cadre du PGMO 2023-2028, témoignant d'un engagement soutenu envers une réforme à long terme, tout en reconnaissant que certaines initiatives nécessitent une coordination continue et des mesures législatives.

La période de rapport 2025-2026 démontre que le système de justice militaire continue de se moderniser de manière délibérée et structurée. La réforme législative, l'amélioration de la mesure du rendement, la modernisation numérique et l'élaboration continue de politiques ont collectivement renforcé son efficacité et

sa cohérence. Les orientations jurisprudentielles appuient ce fondement, en veillant à ce que le système demeure conforme aux principes de la *Charte*, tout en répondant aux réalités opérationnelles des Forces armées canadiennes. Pris ensemble, ces éléments renforcent le rôle du système de justice militaire dans le maintien de la discipline, l'appui à l'efficacité opérationnelle et le respect de la primauté du droit au sein des Forces armées canadiennes.

ANNEXE A: Sommaire des manquements d'ordre militaire réglés par audience sommaire

		2024/25		2025/26	
Article des ORFC	**Description**	#	%	#	%
120.02(a)	Prend ou utilise, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommage ces derniers	25	2,69%	30	2,97%
120.02(b)	S'approprie, sans autorisation ou sans motif valable, le bien d'autrui	5	0,54%	1	0,10%
120.02(c)	Obtient l'accès à des renseignements, les a en sa possession, les utilise ou les communique à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions	2	0,21%	5	0,50%
120.02(d)	Ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels	2	0,21%	2	0,20%
120.03(a)	Manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse	8	0,86%	14	1,39%
120.03(b)	Décharge une arme à feu sans y être autorisé	42	4,51%	49	4,86%
120.03(c)	Agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur	48	5,16%	45	4,46%
120.03(d)	N'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire	42	4,51%	34	3,37%
120.03(e)	Relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête	61	6,55%	86	8,52%
120.03(f)	Sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard	233	25,03%	247	24,48%
120.03(g)	Dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	71	7,63%	143	14,17%

120.03(h)	Dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	13	1,40%	9	0,89%
120.03(i)	Adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes	333	35,77%	288	28,54%
120.04(a)	A des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service	15	1,61%	20	1,98%
120.04(b)	Fait usage d'une drogue en contravention de l'article 20.04 (Interdiction)	9	1%	12	1,19%
120.04(c)	Apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (Boissons alcooliques)	22	2,36%	24	2,38%
Total		**931**	**100**	**1009**	**100**

ANNEXE B: Sommaire des infractions d'ordre militaire réglées par cour martiale

		2024/25		2025/26	
Article de la LDN	**Description**	**#**	**%**	**#**	**%**
81	Infractions liées à la mutinerie	0	0%	0	0%
83	Désobéissance à un ordre légitime	1	1,41%	0	0%
84	Violence envers un supérieur	0	0%	0	0%
85	Acte d'insubordination	0	0%	0	0%
86	Querelles et désordres	4	5,63%	4	8,51%
88	Désertion	0	0%	0	0%
90	Absence sans permission	0	0%	1	2,13%
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	0	0%	0	0%
93	Cruauté ou conduite déshonorante	0	0%	1	2,13%
95	Mauvais traitements à subalternes	5	7,04%	1	2,13%
97	Ivresse	4	5,63%	3	6,38%
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0%	0	0%
108	Signature d'un certificat inexact	0	0%	1	2,13%
111	Conduite répréhensible de véhicules	2	2,82%	0	0%
112	Usage non autorisé de véhicules	1	1,41%	0	0%
114	Vol	2	2,82%	0	0%
117 (f)	Infractions diverses	2	2,82%	0	0%
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	1.,41%	1	2,13%

125	Infractions relatives à des documents	2	2,82%	1	2,13%
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0%	0	0%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	14	19,72%	8	17,02%
130 (4(1) LRCDAS*	Possession de substances	1	1,41%	0	0%
130 (91(2)) C. cr.)**	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	0	0%	1	2,13%
130 (93 C. cr.)	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	1	1,41%	1	2,13%
130 (122 C. cr.)	Fraude par un fonctionnaire	1	1,41%	0	0%
130 (173 C. cr.)	Actions indécentes	0	0%	0	0%
130 (264(1) C. cr.)	Proférer des menaces	1	1,41%	1	2,13%
130 (266 C. cr.)	Voies de fait	4	5,63%	5	10,64%
130 (267 C. cr.)	Voies de fait causant des lésions corporelles	8	11,27%	4	8,51%
130 (268 C. cr.)	Voies de fait graves	0	0%	1	2,13%
130 (271 C. cr.)	Agression sexuelle	1	1,41%	6	12,77%
130 (272 C. cr.)	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	1	1,41%	1	2,13%
130 (279(2) C. cr.)	Séquestration	1	1,41%	2	4,26%
130 (320.13 C. cr.)	Conduite dangereuse	3	4,23%	0	0%

130 (320.14(1) C. cr.)	Capacité de conduire affaiblie	2	2,82%	0	0%
130 (334(a) C. cr.)	Vol (valeur de ce qui est volé dépasse 5000 $)	0	0%	0	0%
130 (334(b) C. cr.)	Vol (valeur de ce qui est volé ne dépasse pas 5000 $)	3	4,23%	1	2,13%
130 (342.1 C. cr.)	Utilisation non autorisée d'ordinateur	0	0%	0	0%
130 (346 C. cr.)	Extorsion	1	1,41%	1	2,13%
130 (354 C. cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	1	1,41%	0	0%
130 (367 C. cr.)	Faux	0	0%	0	0%
130 (368 C. cr.)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	2	2,82%	0	0%
130 (374) C. cr.)	Rédaction non autorisée d'un document	0	0%	0	0%
130 (380(1) C. cr.)	Fraude	2	2,82%	2	4,26%
Total		**71**	**100**	**47**	**100**

* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, S.C. 1996, ch. 19.

** *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46.